



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-98**

under the

**MINING ACT
(O.C. 86-515)**

Filed June 27, 1986

Under section 115 of the *Mining Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Mining Act*.

**PART I
INTERPRETATION**

2 In this Regulation

“Act” means the *Mining Act*;

“disturb” means to cause actual damage to or interference with the use and enjoyment of property.

**PART II
FEES, CHARGES, RENTS, ROYALTIES AND
INTEREST**

3(1) The fees under the Act are as follows:

(a) for application for an extension of time under section 8 of the Act \$ 10.00;

(b) for a certified copy of a report of inspection under subsection 13(5) or 15(3) of the Act, per page \$ 1.00;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-98**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MINES
(D.C. 86-515)**

Déposé le 27 juin 1986

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur les mines*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les mines*.

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les mines*;

« perturber » signifie causer un dommage réel aux biens ou porter atteinte à l'usage et à la jouissance de biens.

**PARTIE II
DROITS, CHARGES, LOYERS, REDEVANCES ET
INTÉRÊTS**

3(1) Les droits exigibles en vertu de la Loi sont les suivants :

(a) pour une demande de prorogation de délai, en vertu de l'article 8 de la Loi 10,00 \$;

(b) pour une copie certifiée conforme d'un rapport d'inspection, en vertu des paragraphes 13(5) et 15(3) de la Loi, par page 1,00 \$;

(c) for a copy of a claim map under subsection 14(4) of the Act, per sheet	\$ 2.00;	c) pour une copie d'une carte de claims, en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi, par feuille.	2,00 \$;
(d) for a copy of a book or document under subsection 14(4) of the Act, per page	\$ 0.20;	d) pour les copies de livre ou de document, en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi, par page	0,20 \$;
(e) for a certified copy of a book or document under subsection 14(4) of the Act, per page	\$ 1.00;	e) pour une copie certifiée d'un livre ou d'un document, en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi, par page	1,00 \$;
(f) for compilation of data under subsection 14(4) of the Act, including abstracts of mineral claims and letters of confirmation of status of mineral claims, mining leases or rights granted under subsection 25(2) of the Act, per request	\$ 20.00;	f) pour la compilation des données en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi, y compris les extraits de claims et les lettres de confirmation de l'état des claims, des baux miniers ou des droits accordés en vertu de l'article 25(2), de la Loi, par demande	20,00 \$;
(f.1) for a transfer or assignment of a mortgage, charge or other security interest on a mining lease or on an agreement referred to in section 25 of the Act	\$ 10.00;	f.1) pour un transfert ou une cession d'hypothèque, de charge ou d'un autre droit foncier dans un bail minier ou un accord visé à l'article 25 de la Loi	10,00 \$;
(g) for a prospecting licence under section 29 of the Act		g) pour un permis de prospection, en vertu de l'article 29 de la Loi,	
(i) for a natural person	\$ 25.00,	(i) pour une personne physique	25,00 \$,
(ii) for a partnership	\$ 50.00,	(ii) pour une société en nom collectif	50,00 \$,
(iii) for a corporation		(iii) pour une corporation	
(A) with authorized capital of \$100,000.00 or less	\$ 75.00,	(A) avec un capital autorisé de 100 000,00\$ ou moins	75,00 \$,
(B) with authorized capital of more than \$100,000.00	\$300.00;	(B) avec un capital autorisé de plus de 100 000,00 \$	300,00 \$;
(h) for a set of metal tags obtained under subsection 31(1) of the Act	\$ 2.00;	h) pour des jeux d'étiquettes métalliques, obtenus en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi	2,00 \$;
(i) for a substituted prospecting licence under section 33 of the Act	\$ 2.00;	i) pour un « permis de prospection, remplacement » en vertu de l'article 33 de la Loi	2,00 \$;
(j) for recording each mineral claim	\$ 5.00;	j) pour l'enregistrement de chaque claim.	5,00 \$;
(k) for renewing each mineral claim under subsection 56(1) of the Act		k) pour le renouvellement de chaque claim, en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi	
(i) first to fifth renewals, per year	\$ 4.00,	(i) du premier au cinquième renouvellement, par année	4,00 \$,

<p>(ii) sixth to tenth renewals, per year . . . \$ 20.00,</p> <p>(iii) eleventh to fifteenth renewals, per year \$ 25.00,</p> <p>(iv) sixteenth and successive renewals, per year \$ 30.00;</p> <p>(l) for payment in lieu of required work in the first year of a mineral claim under subsection 56(10) of the Act, per claim \$ 20.00;</p> <p>(l.1) for grouping two or more contiguous mineral claims or contiguous groups of contiguous mineral claims into one group under subsection 58.1(1) of the Act, per resulting group \$ 20.00;</p> <p>(m) for filing a notice of dispute under subsection 61(2) of the Act, per claim \$ 20.00;</p> <p>(n) for application for a mining lease under subsection 68(1) of the Act. \$ 50.00;</p> <p>(o) for application for reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by a mining lease under section 89 of the Act \$ 50.00;</p> <p>(p) for transfer of all or part of a mineral claim under section 101 of the Act \$ 4.00;</p> <p>(q) for transfer of all or part of a mining lease under section 101 of the Act \$ 10.00.</p> <p>3(2) The rate for rent for a mining lease under subparagraph 68(1)(c)(viii) or subsection 70(1) of the Act is \$6.00 per hectare of land covered by the mining lease per year.</p> <p>3(3) Royalties on minerals on land withdrawn from prospecting and staking under section 25 of the Act shall be as specified in an agreement referred to in subsection 25(2) of the Act.</p> <p>3(4) The royalty on coal under subsection 98(1) of the Act is \$0.16 per tonne.</p> <p>3(5) The interest rate on overdue charges, rents and royalties is the rate prescribed in subsection 9(1) of New</p>	<p>(ii) du sixième au dixième renouvellement, par année 20,00 \$,</p> <p>(iii) du onzième au quinzième renouvellement, par année. 25,00 \$,</p> <p>(iv) pour le seizième renouvellement et les renouvellements subséquents, par année 30,00 \$;</p> <p>l) pour le paiement au lieu du travail requis pour la première année d'un claim, en vertu du paragraphe 56(10) de la Loi, par claim 20,00 \$;</p> <p>l.1) pour le groupement de deux claims contigus ou plus ou de deux groupes contigus de claims contigus ou plus en un seul groupe en vertu du paragraphe 58.1(1) de la Loi, par groupe qui en résulte 20,00 \$;</p> <p>m) pour le dépôt d'un avis de contestation, en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi, par claim 20,00 \$;</p> <p>n) pour la demande d'un bail minier, en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi 50,00 \$</p> <p>o) pour une demande de réduction, de subdivision, de fusionnement ou d'agrandissement des terrains sur lesquels porte un bail minier, en vertu de l'article 89 de la Loi 50,00 \$;</p> <p>p) pour la cession de tout ou partie d'un claim, en vertu de l'article 101 de la Loi 4,00 \$;</p> <p>q) pour la cession de tout ou partie d'un bail minier, en vertu de l'article 101 de la Loi 10,00 \$.</p> <p>3(2) Le taux du loyer d'un bail minier en vertu du sous-alinéa 68(1)c)(viii) ou du paragraphe 70(1) de la Loi est de 6,00 \$ par hectare de terrain couvert par le bail minier par année.</p> <p>3(3) Les redevances sur les minéraux provenant des terres soustraites à la prospection et au jalonnement en vertu de l'article 25 de la Loi sont celles qui sont spécifiées dans l'accord visé au paragraphe 25(2) de la Loi.</p> <p>3(4) La redevance sur le charbon en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi est de 0,16 \$ la tonne.</p> <p>3(5) Le taux d'intérêt sur les charges, loyers et les redevances en souffrance est le taux prescrit au paragraphe 9(1)</p>
--	--

Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

87-35; 89-175; 91-44; 93-174

PART III

STAKING AND RECORDING MINERAL CLAIMS

4(1) A staker may be assisted by another person in staking a mineral claim.

4(2) Notwithstanding subsection (1), the staker shall fulfill all the requirements and shall be responsible for all the liabilities created by the Act and the regulations with respect to the staking of a mineral claim.

5 No person other than the staker shall impress the required markings on the metal tags.

6(1) A mineral claim shall be staked with boundaries running north, south, east and west magnetically.

6(2) A claim area shall be in the form of a square and each side shall be four hundred metres in length.

7(1) As nearly as circumstances reasonably permit, a mineral claim shall be staked in the following manner and order:

(a) by establishing a post, No. 1 post, at the northeast corner of the mineral claim, securely attaching to the post the metal tag on which is impressed the mineral claim number and "Post 1" and impressing on the tag the following information:

- (i) the name of the staker;
- (ii) the number of the staker's prospecting licence;
- (iii) the date of staking;
- (iv) the exact time of commencement of staking; and
- (v) when applicable, the name of another prospector in whose name the mineral claim is being staked and the number of his prospecting licence;

(b) by proceeding four hundred metres south magnetically, marking the boundary of the mineral claim in the manner prescribed in subsection (2);

du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

87-35; 89-175; 91-44; 93-174

PARTIE III

JALONNEMENT ET ENREGISTREMENT DE CLAIMS

4(1) Un jalonneur peut se faire aider d'une autre personne pour le jalonnement d'un claim.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), un jalonneur doit remplir toutes les exigences et est responsable de toutes les obligations créées en vertu de la Loi et des règlements à l'égard du jalonnement d'un claim.

5 Seul le jalonneur peut imprimer les marques requises sur les étiquettes métalliques.

6(1) Le claim doit être jalonné d'après les limites dans les directions nord, sud, est et ouest magnétiques.

6(2) La superficie d'un claim doit avoir la forme d'un carré de quatre cents mètres de côtés.

7(1) Un claim doit être jalonné de la façon et dans l'ordre suivants, aussi précisément que les circonstances le permettent raisonnablement :

a) en fichant un piquet, appelé piquet N° 1 à l'angle nord-est du claim, auquel est solidement attachée l'étiquette métallique sur laquelle sont imprimés le numéro de claim et « Piquet 1 » et en imprimant sur l'étiquette les renseignements suivants :

- (i) le nom du jalonneur;
- (ii) le numéro du permis de prospection du jalonneur;
- (iii) la date du jalonnement;
- (iv) l'heure exacte du début du jalonnement; et
- (v) lorsque cela s'applique, le nom et le numéro de permis de prospection d'un autre prospecteur au nom duquel le claim est jalonné;

b) en traçant les limites du claim de la manière prescrite au paragraphe (2), à quatre cents mètres vers le sud magnétique;

(c) by establishing a post, No. 2 post, at the southeast corner of the mineral claim, securely attaching to the post the metal tag on which is impressed the mineral claim number and "Post 2" and impressing on the tag the following information:

- (i) the number of the staker's prospecting licence;
- (ii) the date of staking; and
- (iii) when applicable, the number of the prospecting licence of another prospector in whose name the mineral claim is being staked;

(d) by proceeding four hundred metres west magnetically, marking the boundary of the mineral claim in the manner prescribed in subsection (2);

(e) by establishing a post, No. 3 post, at the southwest corner of the mineral claim, securely attaching to the post the metal tag on which is impressed the mineral claim number and "Post 3" and impressing on the tag the information required in subparagraphs (c)(i), (ii) and (iii);

(f) by proceeding four hundred metres north magnetically, marking the boundary of the mineral claim in the manner prescribed in subsection (2);

(g) by establishing a post, No. 4 post, at the northwest corner of the mineral claim, securely attaching to the post the metal tag on which is impressed the mineral claim number and "Post 4" and impressing on the tag the information required in subparagraphs (c)(i), (ii) and (iii);

(h) by proceeding four hundred metres east magnetically, marking the boundary of the mineral claim in the manner prescribed in subsection (2); and

(i) by impressing on the metal tag for No. 1 post the exact time of completion of staking.

7(2) The boundaries of a mineral claim shall be clearly marked using one or more of the following methods:

(a) by affixing flagging tape of a colour other than red, as provided or approved by the Minister, if the tape is clearly inaccessible to domestic grazing animals,

c) en fichant un piquet, appelé piquet N° 2 à l'angle sud-est du claim, auquel est attachée solidement une étiquette métallique sur laquelle sont imprimés le numéro de claim et « Piquet 2 » et en imprimant sur l'étiquette les renseignements suivants :

- (i) le numéro de permis de prospection du jalonneur;
- (ii) la date du jalonnement; et
- (iii) lorsque cela s'applique, le numéro de permis de prospection d'un autre prospecteur au nom duquel le claim est jalonné;

d) en traçant les limites du claim de la manière prescrite au paragraphe (2), à quatre cents mètres vers l'ouest magnétique;

e) en fichant un piquet, appelé piquet N° 3, à l'angle sud-ouest du claim, auquel est solidement attachée l'étiquette métallique sur laquelle sont imprimés le numéro de claim et « Piquet 3 » et en imprimant sur l'étiquette les renseignements exigés aux sous-alinéas c)(i), (ii) et (iii);

f) en traçant les limites du claim de la manière prescrite au paragraphe (2), à quatre cents mètres vers le nord magnétique;

g) en fichant un piquet, appelé piquet N° 4, à l'angle nord-ouest du claim, auquel est solidement attachée une étiquette métallique sur laquelle sont imprimés le numéro du claim et « Piquet 4 » et en imprimant sur l'étiquette les renseignements exigés aux sous-alinéas c)(i), (ii) et (iii);

h) en traçant les limites du claim de la manière prescrite au paragraphe (2), à quatre cents mètres vers l'est magnétique; et

i) en imprimant sur l'étiquette métallique du piquet N° 1 l'heure exacte à laquelle le jalonnement s'est terminé.

7(2) Les limites du claim doivent être clairement tracées en utilisant une ou plusieurs des méthodes suivantes :

a) en fixant un ruban d'une couleur autre que rouge, tel que fourni ou approuvé par le Ministre, si le ruban est clairement inaccessible pour les animaux domestiques en pâturage,

(b) by cutting the undergrowth, if essential to maintain the required visibility,

(c) by establishing durable pickets, which may be made of commercial material, or

(d) by establishing monuments of earth or rocks,

so that from each mark on the boundary, the next mark on the foresight and the last mark on the backsight are clearly visible.

7(3) Blazing may be used in addition to the methods provided for in subsection (2) if

(a) the boundary lines of a mineral claim or group of contiguous mineral claims are being restored as referred to in subsection 56(9) of the Act, and

(b) the owner's consent has been obtained where the mineral claim or group of contiguous claims are on private land.

7(4) Where, at the corner of a mineral claim,

(a) the terrain or the presence of water or other obstacle renders the establishment of a post impractical, or

(b) the establishment of a post would cause damage to cultivated land or interfere with the use and enjoyment of private land,

the true corner may be indicated by firmly establishing a witness post on a boundary as near as practicable to the true corner.

7(5) The metal tag or tags on each witness post shall bear the same information as that prescribed under paragraph (1)(a) or (c), as the case may be, for the true corner post, along with the letters "W.P." and an indication of the direction and distance to the true corner post.

7(6) Where a group of contiguous mineral claims is staked by the same staker, a single post may be used as a common post for adjoining mineral claims if the metal tags with the information prescribed under paragraph (1)(a) or (c), as the case may be, are placed on the sides of the common post facing the respective claims.

7(7) Where common posts are witnessed, one witness post shall be established for each common post that is wit-

b) en coupant les broussailles, si cela est nécessaire pour maintenir la visibilité requise,

c) en fichant des piquets solides, lesquels peuvent être fabriqués de matériaux commerciaux, ou

d) en construisant des bornes de terre ou de roches,

de telle sorte qu'à partir de chaque marque sur les limites, la marque suivante à l'avant et la dernière marque à l'arrière soient clairement visibles.

7(3) L'embrasement peut être utilisé en plus des méthodes prévues au paragraphe (2) si

a) les lignes de démarcation d'un claim ou d'un groupe contigu de claims sont restaurées tel que prévu au paragraphe 56(9) de la Loi, et

b) le consentement du propriétaire a été obtenu lorsque le claim ou le groupe de claims contigus sont sur des terres privées.

7(4) Lorsque, à l'angle d'un claim,

a) le terrain, ou la présence d'eau ou un autre obstacle rend le fichage d'un piquet infaisable, ou

b) le fichage d'un piquet endommagerait les terres en culture ou porterait atteinte à l'usage et à la jouissance de terres privées,

l'angle exact peut être indiqué en fichant solidement un piquet-témoin sur la limite située aussi près que possible de l'angle exact.

7(5) L'étiquette ou les étiquettes métalliques de chaque piquet-témoin doivent porter les mêmes renseignements que ceux prescrits en vertu de l'alinéa (1)a) ou c), selon le cas, pour le piquet de l'angle exact, avec les lettres « P.T. » ainsi qu'une indication de la direction et de la distance jusqu'au piquet d'angle exact.

7(6) Lorsqu'un groupe de claims contigus est jalonné par le même jalonneur, un seul piquet peut être utilisé comme piquet commun pour les claims attenants si les étiquettes métalliques avec les renseignements prescrits en vertu de l'alinéa (1)a) ou c), selon le cas, sont placées sur les côtés du piquet commun donnant sur les claims respectifs.

7(7) Lorsque les piquets communs sont des piquets témoins, un piquet-témoin doit être établi pour chaque pi-

nessed and the metal tags with the information prescribed under paragraph (1)(a) or (c), as the case may be, shall be placed on the appropriate sides of the witness post.

7(8) Metal tags shall be attached to a post at a height of not less than one hundred and ten centimetres and not more than one hundred and twenty centimetres above the ground.

7(9) A post shall

(a) stand at least one hundred and twenty centimetres above the ground,

(b) be squared or faced on four sides at the height where a metal tag is attached, and

(c) have a minimum perimeter of twenty-five centimetres at the height at which a metal tag is attached.

7(10) A post may be constructed from commercial lumber, a standing stump or a live tree.

7(11) A live tree used as a post shall be squared or faced only as is essential to accommodate the required metal tag or tags.

7(12) Notwithstanding subsections (10) and (11), a live tree on private land shall not be cut off, squared or faced without the consent of the owner of the land.

7(13) Notwithstanding paragraph (9)(b) and subsection (11), a live tree on private land may be used as a post without squaring or facing where consent of the owner has not been obtained.

93-174

8 Repealed: 93-174

93-174

9 An application to record a mineral claim may contain a maximum of twenty-five mineral claims

(a) all the mineral claims were staked by the same prospector, and

(b) all the mineral claims are a group of contiguous mineral claims staked in the name of the same person.

quet commun qui est témoin et les étiquettes métalliques accompagnées des renseignements prescrits en vertu de l'alinéa (1)a) ou c), selon le cas, doivent être placées sur les côtés appropriés du piquet-témoin.

7(8) Les étiquettes métalliques doivent être attachées au piquet à une hauteur d'au moins cent dix centimètres et ne dépassant pas cent vingt centimètres au-dessus du sol.

7(9) Un piquet doit

a) être fiché à une hauteur d'au moins cent vingt centimètres au-dessus du sol,

b) être de forme carrée ou avoir quatre côtés à la hauteur à laquelle l'étiquette métallique est attachée, et

c) avoir un périmètre minimal de vingt-cinq centimètres à la hauteur à laquelle l'étiquette métallique est attachée.

7(10) Un piquet peut être fabriqué de bois marchand, d'une souche ou d'un arbre sur pied.

7(11) Un arbre sur pied utilisé comme piquet doit être mis en carrés ou en côtés seulement si cela est nécessaire pour apposer l'étiquette ou les étiquettes métalliques exigées.

7(12) Nonobstant les paragraphes (10) et (11), un arbre sur pied sur une terre privée ne peut être coupé, mis en carrés ou en côtés qu'avec le consentement du propriétaire.

7(13) Nonobstant l'alinéa 9b) et le paragraphe (11), un arbre sur pied sur une terre privée peut être utilisé comme piquet sans être mis en carrés ou en côtés si le consentement du propriétaire n'a pas été obtenu.

93-174

8 Abrogé : 93-174

93-174

9 La demande d'enregistrement d'un claim peut contenir au maximum vingt-cinq claims si

a) tous les claims sont jalonnés par le même prospecteur, et

b) tous les claims constituent un groupe de claims contigus jalonnés au nom de la même personne.

10 An application to record a mineral claim shall be accompanied by a map at a scale of 1:50,000 or more detailed, showing the position of the mineral claim in relation to recognizable topographic features and to adjoining claim areas or lease areas, if any, and showing the position of all mineral claim posts on the ground, identifying witness posts with the letters "W.P." and indicating the direction and distance to the true corner posts.

10 Une demande d'enregistrement d'un claim doit être accompagnée d'un plan à l'échelle de 1 :50,000 ou plus détaillé, montrant la position du claim relativement aux accidents topographiques reconnaissables et aux superficies de claim ou aux concessions attenantes, s'il y a lieu, et montrant la position de tous les piquets de claims sur le sol, identifiant les piquets-témoins avec les lettres « P.T. » et indiquant la direction et la distance jusqu'aux piquets d'angle exact.

**PART IV
REQUIRED WORK**

11(1) The minimum dollar value of work required in relation to a mineral claim per mineral claim per term of the mineral claim is:

(a) first term	\$100.00;
(b) second term	\$150.00;
(c) third term	\$200.00;
(d) fourth term	\$250.00;
(e) fifth to tenth terms	\$300.00;
(f) eleventh to fifteenth terms	\$500.00;
(g) sixteenth to twenty-fifth terms	\$600.00;
(h) all terms beyond the twenty-fifth term	\$800.00.

11(2) The minimum dollar value of work required in relation to a mining lease is sixty dollars per hectare of lease area per year.

12 Subject to the Act and the regulations under the Act, required work includes the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) trenching, stripping and excavating pits;
- (d) shaft sinking, tunnelling and other underground work;
- (e) geological, geophysical and geochemical surveys;

**PARTIE IV
TRAVAIL REQUIS**

11(1) La valeur minimale en dollars du travail requis relativement à un claim, par claim et par terme de claim s'établit comme suit :

a) premier terme	100,00 \$;
b) deuxième terme	150,00 \$;
c) troisième terme	200,00 \$;
d) quatrième terme	250,00 \$;
e) cinquième à dixième termes	300,00 \$;
f) onzième à quinzième termes	500,00 \$;
g) seizième à vingt-cinquième termes	600,00 \$;
h) tous les termes au-delà du vingt-cinquième terme	800,00 \$.

11(2) La valeur minimale en dollars du travail requis relativement à un bail minier est de soixante dollars par hectare de concession par année.

12 Sous réserve de la Loi et de ses règlements, le travail requis comprend ce qui suit :

- a) établir des lignes de quadrillage;
- b) prospection en général;
- c) creusement de tranchées, enlèvement de terre et excavation de puits;
- d) fonçage de puits, percement de tunnels et autres travaux souterrains;
- e) levés géologiques, géophysiques et géochimiques;

- | | |
|---|---|
| <p>(f) drilling, where core or cuttings are taken and logged or analyzed;</p> <p>(g) geophysical logging of drill holes;</p> <p>(h) logging of drill core or cuttings;</p> <p>(i) sample collection including bulk sampling, analyses and assays;</p> <p>(j) metallurgical and beneficiation studies;</p> <p>(k) petrographic, petrologic and mineralographic studies;</p> <p>(l) photogeologic and remote imagery interpretations;</p> <p>(m) boundary or control surveys and topographic mapping;</p> <p>(n) protection, reclamation and rehabilitation of the environment, including work performed in compliance with New Brunswick Regulation 87-83 under the <i>Clean Environment Act</i>;</p> <p>(o) preparation of feasibility study reports and technical progress reports in compliance with the Act and the regulations;</p> <p>(o.1) compilations or interpretations of non-original work once every five years per claim area;</p> <p>(p) transporting drill core to a core storage facility provided by the Minister; and</p> <p>(q) such other work as the Recorder may determine.</p> | <p>f) forage, lorsqu'une carotte témoin ou des débris sont pris et notés ou analysés;</p> <p>g) notation géophysique de trous de forage;</p> <p>h) notation relative aux carottes de forage aux débris;</p> <p>i) collecte d'échantillons y compris échantillonnage en vrac, analyses et essais;</p> <p>j) études métallurgiques et d'enrichissement;</p> <p>k) études pétrographiques, pétrologiques et minéralogiques;</p> <p>l) interprétations d'images de télédétection et de photogéologie;</p> <p>m) levés de contrôle ou de limites et cartographie topographique;</p> <p>n) protection, amélioration et restauration de l'environnement, y compris le travail effectué conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 établi en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>;</p> <p>o) préparation d'études de faisabilité et de rapports de progrès techniques conformément à la Loi et aux règlements;</p> <p>o.1) compilations ou interprétations de travaux non originaux une fois tous les cinq ans par superficie de claim;</p> <p>p) transport de carottes de forage à une installation d'entreposage de carottes fourni par le Ministre; et</p> <p>q) tous autres travaux que l'archiviste peut déterminer.</p> |
|---|---|

93-174

93-174

13 Required work on a mineral claim or a mining lease does not include work related to mining for the purpose of the production of a mineral.

93-174

13 Le travail requis sur un claim ou un bail minier ne comprend pas le travail relié à l'exploitation minière aux fins de la production d'un minerai.

93-174

14 The dollar value of required work may include the following costs if the costs are reasonable and directly related to the performance of the work listed in section 12:

14 La valeur en dollars du travail requis peut comprendre les coûts suivants si les coûts sont raisonnables et directement reliés à l'exécution du travail mentionné à l'article 12 :

- (a) at full cost:
- (i) salaries and benefits;
 - (ii) food and accommodations;
 - (iii) equipment rental;
 - (iv) instrument rental;
 - (v) analyses and assays;
 - (vi) work contracted out;
 - (vii) transportation of drill core to a core storage facility provided by the Minister;
 - (viii) transportation of personnel in the Province to and from and about the work site;
 - (ix) transportation of supplies from the point of procurement to the work site;
 - (x) shipment of samples from the work site to a laboratory or other test facility or a mill; and
 - (xi) road construction; and
- (b) to a total of not more than ten per cent of the total of all costs claimed under paragraph (a):
- (i) office supplies and services, including digitizing; and
 - (ii) the purchase price of equipment used to perform exploration work or development work and intended to remain on the site for production work.

93-174

15 A self-employed prospector may claim wages for general prospecting at the rate of twice the minimum wage prescribed under the *Employment Standards Act*.

16 All geological, geophysical and geochemical surveys, petrographic, petrologic and mineralogical studies, photogeologic and remote imagery interpretations, and core logging performed for the purpose of required

- a) coût intégral :
- (i) les salaires et les profits;
 - (ii) la nourriture et le logement;
 - (iii) la location d'équipement;
 - (iv) la location d'instruments;
 - (v) les analyses et essais;
 - (vi) le travail donné à contrat;
 - (vii) le transport des carottes de forage à une installation d'entreposage de carottes fournie par le Ministre;
 - (viii) le transport du personnel dans la province pour se rendre au lieu de travail, en revenir ou aller dans ses environs;
 - (ix) le transport des fournitures du point où elles sont obtenues jusqu'au lieu de travail;
 - (x) l'envoi d'échantillons du lieu de travail à un laboratoire ou autre installation d'essai ou à une usine; et
 - (xi) la construction des routes; et
- b) pour une somme totale ne dépassant pas dix pour cent du total de tous les coûts réclamés en vertu de l'alinéa a) :
- (i) les fournitures et services de bureau, y compris la digitalisation; et
 - (ii) le prix d'achat de l'équipement utilisé pour effectuer des travaux exploratoires ou des travaux d'aménagement et destiné à rester sur le chantier pour les travaux de production.

93-174

15 Le salaire qui peut être réclamé pour la prospection en général par un prospecteur indépendant est de deux fois le taux minimum de salaire établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

16 Tous les levés géologiques, géophysiques et géochimiques, les études pétrographiques, pétrologiques et minéralogiques, les interprétations d'images télédétection et de photogéologie et la notation de carottes réalisés aux

work shall be conducted by or under the direct supervision of a geologist, geophysicist, geochemist, engineer, technologist or prospector having qualifications acceptable to the Minister, and the person performing the work shall, upon the request of the Minister, provide the Minister with a statement of his qualifications.

PART V REPORTS OF WORK

17(1) A report of work shall be submitted in duplicate and

(a) shall be typewritten on a good grade of bond paper, except prospecting reports, with each page of text numbered,

(b) shall consist of letter size pages, except for drill logs, graphs, maps or other illustrations,

(c) shall express all measurements and map scales in metric units, although imperial equivalents may also be shown, and

(d) shall be bound in durable standard letter size binders which permit easy removal of the text.

17(2) Any number of mineral claims may be reported on in one report of work if the claims are contiguous.

17(3) Repealed: 93-174

17(4) The holder of a mineral claim shall not submit receipts with a report of work unless required by the Recorder.

93-174

18 A report of work shall contain the following information in the following order:

(a) on the front cover of the binder:

(i) the name of the natural person, partnership or corporation for whom the work was performed;

(ii) a title which includes the name of the claim group, which must be named after a topographic fea-

ins du travail requis doivent être dirigés par un géologue, géophysicien, géochimiste, ingénieur, technologue ou prospecteur, ou sous la surveillance de l'un d'eux, ayant les qualifications agréées par le Ministre, et la personne qui exécute le travail doit fournir au Ministre un état de ses qualifications si le Ministre le lui demande.

PARTIE V RAPPORTS DE TRAVAIL

17(1) Un rapport de travail doit être présenté en double exemplaire et

a) être dactylographié sur du papier broché de bonne qualité, et chaque page de texte doit être numérotée, sauf pour les rapports de prospection,

b) chaque page de texte doit être en format lettre, sauf pour les diagraphies de forage, les graphiques, les les cartes ou autres illustrations,

c) toutes les mesures et les échelles de cartes dans un rapport doivent être en unités métriques, quoique des équivalents en mesures impériales puissent aussi être mentionnés, et

d) être relié dans des classeurs de format-lettre solides permettant que le texte puisse facilement être enlevé.

17(2) Les rapports relatifs à un nombre contigu de claims peuvent être réunis en un seul rapport de travail.

17(3) Abrogé : 93-174

17(4) Le titulaire d'un claim ne doit présenter des reçus avec un rapport de travail, que s'il en est requis par l'archiviste.

93-174

18 Un rapport de travail doit contenir, selon l'ordre indiqué, les renseignements suivants :

a) sur la page frontispice du classeur :

(i) le nom de la personne physique, société en nom collectif ou corporation pour laquelle le travail a été exécuté;

(ii) un titre qui comprend le nom du groupe de claims, nom qui doit être tiré d'un accident topogra-

- ture, or the name of the mining lease and the general nature of the report;
- (iii) the dates during which the work was performed;
- (iv) the designation of the National Topographic System 1:20,000 sheet on which the claim area or lease area is situated; and
- (v) the name of the author and the date of the report;
- (b) on the first page of the text:
- (i) the information required in paragraph (a);
- (ii) the metal tag number of each mineral claim;
- (iii) the name of the holder of the mineral claim or group of contiguous claims or mining lease; and
- (iv) Repealed: 93-174
- (c) a table of contents which shall include:
- (i) a list of each principal subdivision of the text with the corresponding page number; and
- (ii) a list of each appendix, plan, map, diagram, figure or other illustration by title and number indicating the corresponding page number or location in the report;
- (d) a summary of the work performed and statement of costs in Form 20 of New Brunswick Regulation 86-99 under the *Mining Act*;
- (e) except where work has been contracted out, the names, positions and number of days worked of each person performing field or laboratory work, or report preparation;
- (f) Repealed: 93-174
- (g) an introduction which shall include:
- (i) a brief description of the geographic and geologic setting of the claim area and the means of access to it;
- phique, ou le nom du bail minier et la nature générale du rapport;
- (iii) les dates auxquelles le travail a été exécuté;
- (iv) l'identification de la feuille du Système national de référence cartographique à 1 :20 000 sur laquelle la superficie d'un claim ou la concession se trouve; et
- (v) le nom de l'auteur et la date du rapport;
- b) sur la première page du texte :
- (i) les renseignements requis à l'alinéa a);
- (ii) le numéro de l'étiquette métallique de chaque claim;
- (iii) le nom du titulaire du claim ou groupe de claims contigus ou du bail minier; et
- (iv) Abrogé : 93-174
- c) une table des matières qui doit comporter :
- (i) la liste de chaque sousdivision principale du texte avec le numéro de page correspondant; et
- (ii) la liste de chaque annexe, plan, carte, diagramme, tableau ou autre illustration par titre et numéro indiquant le numéro de page correspondant ou l'endroit dans le rapport;
- d) un résumé du travail exécuté et un état des coûts au moyen de la Formule 20 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-99 établi en vertu de la *Loi sur les mines*;
- e) sauf lorsque le travail a été exécuté à contrat, les noms, fonctions et nombre de jours de travail de chaque personne exécutant les travaux d'essais sur place ou en laboratoire ou la préparation de rapports;
- f) Abrogé : 93-174
- g) une introduction qui doit comporter :
- (i) une brève description de l'emplacement géographique et géologique de la superficie du claim et les moyens d'y accéder;

- (ii) a brief description of previous work;
- (iii) a summary of the results of the present work;
- (iv) a letter size property index map at a scale of 1:50,000 clearly showing the boundaries of the claim area or lease area in relation to recognizable topographic features and indicating the latitude and longitude of the claim area or lease area;
- (v) a work index map at a scale of from 1:10,000 to 1:50,000 showing the location of the work performed, including the grid area or the area mapped, in relation to recognizable topographic features and to numbered posts of numbered mineral claims or to identifiable features on a lease area boundary;
- (vi) the purpose, results and interpretations of the work, the detailed technical data and the conclusions and recommendations drawn from the results;
- (vii) a list of references; and
- (viii) the signature of the author and the date signed.

93-174

19(1) The detailed technical data required in subparagraph 18(g)(vi) are as follows:

- (a) for grid establishment, a map or maps at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the location of each established line;
- (b) for general prospecting:
 - (i) a typed or hand-written description of observations; and
 - (ii) a map or maps at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing:
 - (A) the location of each traverse line;
 - (B) the location and result of each instrument reading made; and
 - (C) the location and analysis or assay result of each sample taken;

- (ii) une brève description du travail préalable;
- (iii) un résumé des résultats du travail actuel;
- (iv) une carte-répertoire de la propriété de format-lettre à l'échelle de 1 :50 000 montrant clairement les limites de la superficie du claim ou de la concession relativement aux accidents topographiques reconnaissables et indiquant la latitude et la longitude de la superficie du claim ou de la concession;
- (v) une carte-répertoire du travail à l'échelle de 1 :10 000 à 1 :50 000 montrant l'emplacement du travail exécuté, y incluant le quadrillage ou le plan de secteur, relativement aux accidents topographiques reconnaissables et aux piquets numérotés des claims numérotés ou aux accidents identifiables dans les limites de la concession;
- (vi) le but, les résultats et les interprétations du travail, les données techniques détaillées et les conclusions et recommandations qui en sont tirées;
- (vii) une liste des renvois; et
- (viii) la signature de l'auteur et la date de la signature.

93-174

19(1) Les données techniques détaillées exigées au sous-alinéa 18g)(vi) sont les suivantes :

- a) pour l'établissement du quadrillage, une ou plusieurs cartes à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillées, montrant l'emplacement de chaque limite fichée;
- b) pour la prospection en général :
 - (i) la description des observations dactylographiées ou manuscrites; et
 - (ii) une ou plusieurs cartes à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillées, montrant :
 - (A) l'emplacement de chaque chemin d'angle;
 - (B) l'emplacement et le résultat de chaque lecture d'instrument effectuée; et
 - (C) l'emplacement et le résultat d'analyses ou d'essais de chaque échantillonnage prélevé;

(c) for trenching, stripping or excavation of pits:

- (i) a description of how the work was performed;
- (ii) the dimensions of each trench, area of stripping or pit, including the depth of bedrock where exposed; and
- (iii) a map or maps at a scale of 1:1,000 or more detailed, showing:
 - (A) the outline of each trench, area of stripping or pit;
 - (B) a brief geological description of the bedrock exposed; and
 - (C) the source location and assay results of each sample assayed;

(d) for shaft sinking, tunnelling and other underground work:

- (i) a description of how the work was performed; and
- (ii) maps and sections at a scale of 1:500 or more detailed, showing the location of the work performed;

(e) for a geological survey:

- (i) a comprehensive review of all geological aspects observed including lithology, folding and faulting or other structures, mineralization, veins, alteration, textural and metamorphic features, plutonism, fossils and results of sampling and assaying, relating these aspects to previous work where applicable;
- (ii) a map or maps at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the outline of each outcrop examined and rock types, attitudes of bedding and structures, mineralization, sample locations and assay results and a table of formations; and
- (iii) such other maps, graphs, profiles or sections as may be useful in presenting the results of the work;

c) pour le creusement de tranchées, l'enlèvement de la terre ou l'excavation de puits :

- (i) une description de la manière selon laquelle le travail a été exécuté;
- (ii) les dimensions de chaque tranchée, secteur d'enlèvement de terre ou d'excavation, y compris la profondeur de l'assise de roc à jour; et
- (iii) une ou plusieurs cartes à l'échelle de 1 :1,000 ou plus détaillées, montrant;
 - (A) une esquisse de chaque tranchée, secteur d'enlèvement de terre ou puits;
 - (B) une brève description géologique de l'assise de roc à jour; et
 - (C) l'emplacement de la source et les résultats d'essais pour chaque échantillonnage;

d) pour le fonçage de puits, le percement de tunnels et autres travaux souterrains :

- (i) une description de la manière selon laquelle le travail a été exécuté; et
- (ii) les cartes et les sections à l'échelle de 1 :500 ou plus détaillées, montrant l'emplacement du travail exécuté;

e) pour les levés géologiques :

- (i) une étude d'ensemble de tous les aspects géologiques observés y compris la lithologie, le pliage et la détection de failles ou d'autres structures, la minéralisation, les filons, le changement, la texture et les traits métamorphiques, le plutonisme, les fossiles et les résultats d'essais et d'échantillonnages, en rapprochant ces aspects du travail antérieur lorsque cela s'applique;
- (ii) une ou plusieurs cartes à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillées, montrant l'esquisse de chaque affleurement examiné et les genres de roches, les hauteurs d'assise et les structures, la minéralisation, les emplacements d'échantillons et les résultats d'essais, et un tableau des formations; et
- (iii) telles autres cartes, graphiques, profils ou sections qui peuvent être utiles pour la présentation des résultats du travail;

(f) for a geophysical survey:

- (i) a description of the method and procedure followed, including components measured, units of measurement, units in which the results are presented, array, transmitter location, correction for diurnal variation, flight line interval, ground speed and terrain clearance, where applicable;
- (ii) the make, model and specifications of each instrument used;
- (iii) where the method used is new and not described in readily available literature, a summary of the underlying theory and a full description of the type of instrument used, the methods of measurement and data reduction and the results from test areas; and
- (iv) an interpretation and evaluation of the results, relating them to the geology and topography of the test area and to previous work;

(g) for a ground geophysical survey:

- (i) the data required in paragraph (f);
- (ii) maps or profiles at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the numerical values obtained and the source locations and providing basic data where filtered or smoothed data are used; and
- (iii) such other maps, graphs, profiles or sections, showing the data in contoured form or otherwise, as may be useful in presenting the results of the work;

(h) for an airborne geophysical survey,

- (i) the data required in paragraph (f); and
- (ii) maps or profiles showing the flight lines and either the actual numerical values obtained or the results in contoured form, whichever is more appropriate;

(i) for a ground geochemical survey:

- (i) a description of the land, vegetation and soil, including type of topography, maximum and mini-

f) pour les levés géophysiques :

- (i) une description de la méthode et de la procédure suivies, y compris les composantes mesurées, les unités de mesures, les unités dans lesquelles les résultats sont présentés, l'étalage, l'emplacement du transmetteur, la correction pour changement diurne, l'intervalle de ligne de vol, la vitesse sol et la marge de franchissement du relief, lorsque cela est applicable;
- (ii) la marque, le modèle et les spécifications de chaque instrument utilisé;
- (iii) lorsque la méthode utilisée est nouvelle et qu'une description n'est pas facilement accessible, un résumé de la théorie sous-jacente et une description complète du genre d'instrument utilisé, des méthodes de mesures et de la réduction des données et des résultats provenant de la superficie des essais; et
- (iv) l'interprétation et l'évaluation des résultats, en les reliant à la géologie et à la topographie de la superficie des essais et au travail antérieur;

g) pour les levés terrestres :

- (i) les données requises à l'alinéa f);
- (ii) les cartes ou profils à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillées, montrant les valeurs numériques obtenues et les emplacements de la source et fournissant les données de base au cas où des données épurées ou affinées sont utilisées; et
- (iii) telles autres cartes, graphiques, profils ou sections, montrant les données sous forme de profils ou autrement, selon ce qui peut être utile pour la présentation des résultats du travail;

h) pour les levés géochimiques aériens,

- (i) les données requises à l'alinéa f); et
- (ii) les cartes ou profils montrant les lignes de vol et, soit les valeurs numériques réelles obtenues ou les résultats sous forme de profils, selon ce qui est le plus pertinent;

i) pour les levés géochimiques au sol :

- (i) une description du terrain, de la végétation et du sol, y compris le genre de topographie, les élévations

mum elevations, drainage, types of vegetation and types and depths of soil;

(ii) a description of the sampling procedure, including details of the material or horizon sampled and of the sample depth;

(iii) where bedrock has been sampled, a description of the rock type;

(iv) for analyses:

(A) the name of the laboratory or chemist who performed the analyses;

(B) the mesh size fraction of the sample;

(C) the name and concentration of the reagents used for extraction of each element analyzed;

(D) a description of the chemical procedure for analyzing the samples, describing new methods in detail; and

(E) where testing has been done in the field, a description of the procedure;

(v) an interpretation and evaluation of the results, relating them to the geology, topography and soil types of the test area and to previous work;

(vi) where fewer than six elements have been analyzed, maps or profiles at a scale of 1:5,000 or more detailed showing the source location of each sample with the corresponding element, the unit of measurement and the numerical value obtained;

(vii) where six or more elements have been analyzed:

(A) a complete tabulated list or computer print-out of all analytical data with the corresponding sample coordinates and technical information collected on site;

(B) a map at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the source location of each sample referred to in clause (A); and

maximales et minimales, le drainage des eaux, les sortes de végétation et les genres et les profondeurs du sol;

(ii) une description du processus d'échantillonnage, y compris les détails du matériel ou de l'horizon échantillonné et de la profondeur de l'échantillon;

(iii) lorsque l'assise a été échantillonnée, une description du genre de roches;

(iv) pour les analyses :

(A) le nom du laboratoire ou du chimiste qui a exécuté les analyses;

(B) la fraction de grandeur des mailles de l'échantillonnage;

(C) le nom et la concentration des réactifs utilisés pour l'extraction de chaque élément analysé;

(D) une description du processus chimique pour l'analyse des échantillons, décrivant les nouvelles méthodes de façon détaillée; et

(E) lorsque les essais ont été faits sur le terrain, une description de la procédure;

(v) une interprétation et évaluation des résultats, les reliant à la géologie, à la topographie et aux genres de sol de la superficie des essais et aux travaux antérieurs;

(vi) lorsque moins de six éléments ont été analysés, les cartes ou profils à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillés montrant l'emplacement de la source de chaque échantillon avec l'élément correspondant, l'unité de mesure et la valeur numérique obtenue;

(vii) lorsque six éléments ou plus ont été analysés :

(A) une liste complète sous forme de table ou une impression informatique de toutes les données analytiques accompagnées des coordonnées de l'échantillon correspondant et des renseignements techniques recueillis sur place;

(B) une carte à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillée, montrant l'emplacement de la source de chaque échantillon mentionné à la clause (A); et

- (C) where significant variations have been found in the analytical data, a map or maps at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the analytical data in raw or contoured form; and
- (viii) maps, graphs, sections or other illustrations showing data in contoured form or otherwise as may be useful in presenting the results of the work;
- (j) for an airborne geochemical survey:
- (i) the flight line interval, ground speed and terrain clearance;
- (ii) the meteorological conditions;
- (iii) the results of control surveys over known ore and barren ground; and
- (iv) the information required in subparagraphs (i)(i), (ii), (v), (vi), (vii) and (viii), substituting map scales with the necessary modifications;
- (k) for drilling:
- (i) for each drill hole, the grid coordinates, dip and azimuth, core or hole diameter, start and completion dates and name of the company that performed the drilling;
- (ii) for drill holes on claims, the relative collar elevations;
- (iii) for drill holes on mining leases, the absolute collar elevations of each;
- (iv) results of dip tests;
- (v) complete and clearly legible logs of all core or cuttings, listing all observed mineralization and signed by the logger;
- (vi) where assays were performed, the complete results clearly correlated with the logs;
- (vii) where geophysical logging was performed, the logs;
- (viii) for diamond drilling, the location of the core storage;
- (C) lorsque des changements significatifs ont été repérés dans les données analytiques, une ou plusieurs cartes à l'échelle de 1 :5,000 ou plus détaillées, montrant les données analytiques brutes ou sous forme de profils; et
- (viii) les cartes, graphiques, sections ou autres illustrations montrant les données sous forme de profils ou autrement selon ce qui peut être utile pour la présentation des résultats du travail;
- j) pour un levé aérien géochimique :
- (i) l'intervalle des lignes de vol, la vitesse sol et la marge de franchissement du relief;
- (ii) les conditions météorologiques;
- (iii) les résultats des levés de contrôle du minerai connu et du sol improductif; et
- (iv) les renseignements requis aux sous-alinéas i)(i), (ii), (v), (vi), (vii), et (viii), remplaçant les échelles de cartes par les modifications nécessaires;
- k) pour les essais de forage :
- (i) pour chaque trou de forage, coordonnées de quadrillage, pente et azimuth, diamètre de la carotte ou du trou de forage, dates de début et de fin et nom de la compagnie qui a exécuté le forage;
- (ii) pour les trous de forage sur les claims, les hauteurs relatives de l'orifice;
- (iii) pour les trous de forage sur les baux miniers, les hauteurs absolues de l'orifice de chacun;
- (iv) les résultats d'essais de pente;
- (v) notations complètes et clairement lisibles de toutes les carottes ou débris, en mentionnant toute minéralisation observée et signées par le notateur;
- (vi) lorsque des essais sont exécutés, les résultats complets clairement mis en corrélation avec les notations;
- (vii) lorsque la notation géophysique a été exécutée, les notations;
- (viii) pour le forage au diamant, l'emplacement de l'entreposage des carottes;

- (ix) a map at a scale of 1:5,000 or more detailed, showing the location of each drill hole; and
- (x) cross-sections as are useful in presenting the results of the drilling;
- (l) for sampling and assaying, metallurgical or beneficiation studies, and petrographic, petrologic or mineralogical studies:
- (i) a description of the procedure for sample collection and preparation;
- (ii) a review of test or study procedures, and the test results and the interpretation of the test results;
- (iii) a map or maps distinctly showing the source location of each sample and the corresponding analysis or assay where applicable; and
- (iv) for metallurgical beneficiation studies, charts or diagrams illustrating procedures and results;
- (m) for photogeologic or remote imagery interpretation:
- (i) a review of the procedures, and the results and the interpretation of the results; and
- (ii) maps, photographs or diagrams illustrating results and interpretations;
- (n) for a boundary survey, the return of a survey, performed in accordance with sections 90 to 95 of the Act, which has been approved by the Director of Surveys;
- (o) for a control survey or topographic mapping:
- (i) a description of the survey procedure; and
- (ii) an accurate traverse map showing the location of the survey in relation to the boundaries of a lease area or the posts and boundaries of a claim area and to a New Brunswick grid coordinate or a triangulation station; and
- (ix) une carte à l'échelle de 1 :5 000 ou plus détaillée, montrant l'emplacement de chaque trou de forage; et
- (x) des coupes transversales lorsqu'elles sont nécessaires pour présenter les résultats du forage;
- l) pour l'échantillonnage et les essais, les études d'enrichissement ou métallurgiques, et les études pétrographiques, pétrologiques ou minéralogiques :
- (i) une description du processus de cueillette des échantillons et de la préparation;
- (ii) une revue des procédures d'essais ou d'études, et les résultats et l'interprétation qui leur sont donnés;
- (iii) une ou plusieurs cartes montrant clairement l'emplacement de la source de chaque échantillon et l'analyse ou les essais correspondants lorsque cela s'applique; et
- (iv) pour les études d'enrichissement métallurgiques, les fiches ou diagrammes illustrant les procédures et les résultats;
- m) pour l'interprétation d'images de télédétection ou de la photogéologie :
- (i) une revue des procédures et des résultats et l'interprétation qui leur est donnée; et
- (ii) les cartes, photographies ou diagrammes illustrant les résultats et les interprétations;
- n) pour un levé de bornage, la déclaration du levé exécuté conformément aux articles 90 à 95 de la Loi et agréé par le directeur de l'arpentage;
- o) pour un levé de contrôle ou la cartographie topographique :
- (i) la description de la procédure de levé; et
- (ii) une carte transversale exacte, montrant l'emplacement du levé en relation avec les limites de la concession ou les piquets et les limites de la superficie d'un claim et jusqu'à une coordonnée de quadrillage du Nouveau-Brunswick ou un poste de triangulation; et

(p) for road construction:

- (i) a description of how the work was performed;
- (ii) the length and width of the road; and
- (iii) the work index map required in subparagraph 18(g)(v).

19(2) A map scale other than a map scale prescribed in subsection (1) that is more appropriate in the circumstances may be used if the map presents the data clearly and completely and is suitable for microfilming.

93-174

20(1) Maps and other illustrations submitted with a report of work shall:

- (a) not exceed a size of ninety centimetres by one hundred and twenty centimetres as defined by the outer limits of their drafted symbols or lines;
- (b) be so uncluttered and have such large and clear printing or symbols that they remain readily decipherable upon being reduced twofold;
- (c) be any of the following:
 - (i) rolled plastic originals;
 - (ii) blackline paper prints;
 - (iii) 35 mm microfilm images loaded into untitled microfiche jackets; or
 - (iv) in digitized form and accompanied by blackline paper prints;
- (d) have a light background;
- (e) use black pattern or black number coding, which may be combined with light colour coding;
- (f) indicate orientation with respect to astronomic north on every plan map and index map;
- (g) indicate scales of coordinates on sections, profiles or similar diagrams; and

p) pour la construction de routes :

- (i) une description de la méthode de travail utilisée;
- (ii) la longueur et la largeur de la route; et
- (iii) la carte-répertoire du travail exigée au sous-alinéa 18g)(v).

19(2) Une échelle de carte autre que celle prescrite au paragraphe (1) qui convient mieux aux circonstances peut être utilisée si elle présente les données clairement et complètement et peut être mise sur microfilm.

93-174

20(1) Les cartes et autres illustrations présentées avec le rapport de travail doivent :

- a) avoir une dimension ne dépassant pas quatre-vingt-dix sur cent vingt centimètres pour la limite extérieure des tracés des symboles ou des lignes;
- b) être claires et comporter des caractères d'imprimerie ou des symboles grands et clairs de telle sorte qu'elles soient facilement déchiffrables lorsqu'elles sont réduites du double;
- c) être l'un quelconque de ce qui suit :
 - (i) des originaux en plastique enroulé;
 - (ii) des imprimés de papier à caractères d'impression noirs;
 - (iii) des images sur microfilm de 35 mm placées dans des pochettes de microfiche sans titre; ou
 - (iv) sous forme digitalisée et accompagnées d'imprimés à caractère d'impression noirs;
- d) avoir un fond clair;
- e) comporter un chiffrage fait de dessins ou de numéros de couleur noire, lequel peut être combiné à un chiffrage de couleur claire;
- f) indiquer la direction par rapport au nord astronomique sur chaque carte de plan et carte-répertoire;
- g) indiquer les échelles de coordonnées sur les coupes, les profils ou diagrammes semblables; et

(h) where appropriate, indicate in their lower right corner their identifying title, an appropriate bar scale and a legend.

20(2) All illustrations shall be consecutively numbered.

20(3) Letter size illustrations shall be bound securely in the binder and larger illustrations shall be folded and inserted in an envelope that is fastened securely to the bound text or contained with the bound text in an expanding file with cover flap.

93-174

21 Sections 17 to 20 apply with the necessary modifications to a report for a regional survey.

22(1) The technical progress report required in subsection 56(8) of the Act shall be in duplicate and shall include:

(a) a map at a scale of 1:50,000 showing the location of the mineral claim in relation to topographic features;

(b) a list of all exploration and development expenses to date;

(c) a summary of surface exploration work with results and assays;

(d) a summary of drilling and underground development work with results;

(e) a list of tonnages and grades of mineral deposits, broken down into categories approved by the Minister;

(f) an explanation of why the holder of the mineral claim is not proceeding to production; and

(g) a description of future work planned for the mineral claim.

22(2) The date for the purposes of subsections 58(1) and 80(2) of the Act is the fifteenth day of March.

93-174

(h) lorsque cela s'applique, montrer dans le coin inférieur droit leur titre d'identification, une échelle appropriée et une légende.

20(2) Toutes les illustrations doivent être numérotées consécutivement.

20(3) Les illustrations en format lettre doivent être reliées solidement dans le classeur et les illustrations plus grandes doivent être pliées et mises dans une enveloppe qui est attachée solidement au texte relié ou insérée avec le texte relié dans un dossier extensible muni d'un rabat.

93-174

21 Les articles 17 à 20 s'appliquent avec les modifications nécessaires à un rapport de levé régional.

22(1) Le rapport de progrès technique requis au paragraphe 56(8) de la Loi doit être en double exemplaire et comprendre :

a) une carte à l'échelle de 1 :50,000, montrant l'emplacement du claim par rapport aux accidents topographiques;

b) une liste de toutes les dépenses d'exploration et de préparation à jour;

c) un résumé du travail d'exploration en surface avec les résultats et les essais;

d) un résumé des travaux préparatoires et de forage souterrains avec les résultats;

e) une liste du tonnage et du triage des gisements, décomposés selon les catégories approuvées par le Ministre;

f) une explication concernant les motifs pour lesquels le claim n'a pas été rendu productif; et

g) une description des travaux futurs projetés pour le claim.

22(2) La date aux fins des paragraphes 58(1) et 80(2) de la Loi est le quinze mars.

93-174

PART VI
MINING DEVELOPMENT AND
RECLAMATION

23 In this Part

“mine” includes

(a) any quarry, opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of mining,

(b) any orebody, mineral deposit, stratum, soil, rock, earth, clay, sand, gravel or place where mining has been, is or may be carried on, and

(c) any ways, works, machinery, plant, buildings, premises, stockpile, storage facility or waste dump below or above ground used for or in connection with mining;

“mining” means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone or other material whether or not the soil, earth, rock, stone or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced or otherwise treated or dealt with;

“owner” includes every natural person, partnership or corporation that is the immediate holder, proprietor, lessee or occupier of all or part of a mine but does not include a natural person, partnership or corporation that is the owner of the surface rights of land in which a mine exists but that is not the owner of the ore and minerals in the mine.

24 An owner shall advise the Minister of any of the following occurrences

(a) a failure of a surface dam or bulkhead of any tailings pond or other pond,

(b) an outbreak of fire above ground which affects or could affect the surrounding environment,

(c) an unexpected and uncontrolled extensive subsidence or caving of mine workings which affects the sur-

PARTIE VI
DÉVELOPPEMENT MINIER ET
AMÉLIORATION

23 Dans la présente partie,

« exploitation minière » désigne le fait de remuer, d’enlever, de concasser, de laver, de tamiser, de lixivier, de calciner, de dissoudre, de fondre, de raffiner, ou de réduire ou autrement de traiter le sol, la terre, la roche, la pierre ou autre matière pour y rechercher ou en obtenir un minéral ou une substance contenant des minéraux, que ces différentes matières aient été ou non ainsi traitées auparavant;

« mine » s’entend

a) de toute carrière, toute ouverture, toute excavation ou tout travail de la terre réalisés pour fin d’exploitation minière,

b) de tout gisement de minerai, tout dépôt de minéraux d’une strate, d’un sol, d’une roche, de la terre, de l’argile, du sable, du gravier, ou de tout endroit où une mine est, a été ou peut-être exploitée; et

c) de toutes les voies, des travaux, des machineries, de l’usine, des bâtiments, des locaux, des stocks de réserve, des installations d’entreposage ou des terrils sous terre ou en surface utilisés en exploitation minière ou dans une activité connexe;

« propriétaire » s’entend de chaque personne physique, société en nom collectif ou corporation, qui est détenteur immédiat, propriétaire, locataire ou occupant d’une mine ou de toute partie de celle-ci, mais ne s’entend pas d’une personne physique, société en nom collectif ou corporation qui est propriétaire des droits de superficie d’un bien-fonds dans lequel se trouve une mine, sans toutefois être propriétaire des minerais et du minéral qui s’y trouvent.

24 Le propriétaire doit aviser le Ministre au cas où l’un ou l’autre des événements suivants se produit

a) une défectuosité dans un barrage ou une cloison de surface d’un bassin de stériles ou autre,

b) un début d’incendie au sol qui affecte ou pourrait affecter l’environnement immédiat,

c) un affaissement ou un éboulement imprévu et incontrôlé dans une taille qui affecte la surface, que ce

face whether in a pit, quarry, strip mine or underground mine, or

(d) any contamination of the environment, in excess of limits authorized under the *Clean Environment Act*, which is directly or indirectly caused by the mining process,

within twenty-four hours after the occurrence and shall mail a full report of the occurrence to the Minister within seven days after the occurrence.

25 An owner shall cause the following plans to be kept and updated every three months on a scale acceptable to the Minister:

(a) a surface plan showing the boundaries of the property, the surface extent of the deposit being mined, all lakes, streams, roads, railways, electric power transmission lines, main pipelines, buildings, shaft openings, adits, dumps, tailings disposal sites, slag piles and open surface workings including pits, quarries and strip mines;

(b) underground plans of each level showing all underground workings, including shafts, drifts, crosscuts, raises, declines, inclines and diamond drill holes, and depicting each level in a separate illustration;

(c) vertical sections showing all shafts, drifts, raises, stopes and other workings in relation to the surface and to the top of the bedrock; and

(d) geological plans that are acceptable to the Minister and are conformable with the plans required in paragraphs (b) and (c).

26(1) An owner shall file a copy of the plans and sections required in paragraphs 25(a), (b) and (c) with the Minister in each year not later than

(a) the thirty-first day of March, or

(b) the anniversary date of the commencement of production of the mine,

whichever is earlier.

soit de l'excavation, de la carrière, de la mine à découvert ou de la mine souterraine, ou

d) toute contamination de l'environnement excédant la limite autorisée en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, qui est causée directement ou indirectement par l'exploitation minière,

dans les vingt-quatre heures de leur survenance et doit envoyer par courrier un rapport complet de l'événement au Ministre dans les sept jours.

25 Le propriétaire doit faire conserver et tenir à jour chaque trimestre les plans suivants à une échelle jugée acceptable par le Ministre :

a) un plan de surface montrant les limites de la propriété, l'étendue de la surface du dépôt qui doit être extrait, tous les lacs, les cours d'eau, les routes, les voies ferrées, les lignes de transmission d'énergie électrique, les principaux conduits, les bâtiments, les ouvertures de puits, les galeries à flanc de coteau, les dépôts, les aires de dépôts de résidus, les amoncellements de scories et les travaux en surface, y compris les excavations, les carrières et les mines à découvert;

b) les plans souterrains de chaque étage montrant tous les ouvrages souterrains, y compris les points, les galeries en direction, les travers-bancs, les montages, les rampes, les pentes et les trous de forage au diamant et décrivant chaque étage dans une illustration distincte;

c) les profils verticaux montrant tous les puits, les galeries de direction, les montages, les chambres et autres travaux par rapport à la surface et à la partie supérieure de la roche de fond; et

d) les levés géologiques qui sont agréés par le Ministre et qui sont conformes aux plans exigés en vertu des alinéas b) et c).

26(1) Le propriétaire doit déposer auprès du Ministre une copie des plans et des profils exigés en vertu des alinéas 25a), b), et c) au plus tard

a) le trente et un mars, ou

b) à la date anniversaire du début de la production de la mine,

chaque année, selon la date la plus rapprochée.

26(2) The plans and sections filed under subsection (1) shall be as of the previous thirty-first day of December.

26(3) An owner shall file the plans and sections required in paragraph 25(d) with the Minister upon the request of the Minister within such time as the Minister may specify.

26(4) No owner shall discontinue the operation of, close down or otherwise render inaccessible all or part of a mine until the plans and sections required in section 25 have been updated and certified copies have been filed with the Minister.

26(5) The Minister may, by notice in writing, require an owner who fails to keep the plans or sections required in section 25, wilfully refuses or fails to produce a plan, withholds any portion of a plan or section, conceals any part of the workings or geology of the mine or produces an imperfect or inaccurate plan or section to prepare an accurate plan or section at the owner's expense within such time as the Minister may specify and on the scale shown on the most recent plan or section used in the mine and to furnish a copy to the Minister.

27(1) An owner or the holder of a mining lease or mineral claim may apply to the Minister to determine whether or not an adjoining mine is encroaching on his lease area or claim area.

27(2) Upon receiving an application under subsection (1), the Minister shall examine the plans of any mine, lease area or claim area referred to in the application and, if necessary, may inspect their workings.

27(3) The Minister shall report to the applicant in writing as to whether or not his mine, lease area or claim area is being encroached on.

28 Repealed: 89-175
89-175

29(1) A feasibility study report required under subparagraph 68(1)(c)(i) of the Act shall contain the following:

(a) a list of the names and mailing addresses of the lessee, its agents and the mine manager;

26(2) Les plans et les profils déposés en vertu du paragraphe (1) doivent être ceux du trente et un décembre précédent.

26(3) Le propriétaire doit déposer les plans et les profils exigés à l'alinéa 25d) auprès du Ministre à la demande de celui-ci dans le délai que le Ministre peut fixer.

26(4) Nul propriétaire ne peut abandonner, fermer ou autrement rendre inaccessible une mine ou toute partie de celle-ci tant que les plans et les profils exigés en vertu de l'article 25 n'ont pas été mis à jour et que des copies certifiées n'ont pas été déposées auprès du Ministre.

26(5) Le propriétaire d'une mine qui fait défaut de garder les plans ou les profils exigés en vertu de l'article 25, refuse sciemment ou fait défaut de produire un plan, retient une partie d'un plan ou d'un profil, dissimule une partie des travaux miniers ou géologiques de la mine ou présente un plan ou un profil imparfait ou inexact, peut être requis par le Ministre au moyen d'un avis écrit, de préparer un plan ou un profil exact aux frais du propriétaire dans un délai que peut fixer le Ministre et à l'échelle indiquée sur le plan ou le profil le plus récent utilisé dans la mine et à en fournir une copie au Ministre.

27(1) Le propriétaire ou titulaire d'un bail minier ou d'un claim peut demander au Ministre de déterminer si une mine attenante empiète sur sa concession ou sur la superficie de son claim.

27(2) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit examiner les plans de toute mine, concession ou superficie de claim faisant l'objet de la demande et, si nécessaire, il peut inspecter leurs travaux.

27(3) Le Ministre doit faire rapport au requérant par écrit à savoir s'il y a empiètement sur sa mine, sa concession ou sur la superficie de son claim.

28 Abrogé : 89-175
89-175

29(1) Le rapport d'étude de faisabilité requis en vertu du sous-alinéa 68(1)c)(i) de la Loi doit contenir ce qui suit :

a) une liste des noms et des adresses postales du concessionnaire, de ses représentants et du gérant de la mine;

- (b) a summary of the study including an assessment of the feasibility of production;
- (c) a description of the geographic setting of the lease area including a map at a scale of 1:50,000 showing the boundaries of the lease area in relation to topographic features;
- (d) a detailed description of the geological setting and minerology of the deposit to be mined;
- (e) a list of the minerals or products to be mined or produced;
- (f) a list of ore types and reserves thought to exist in the deposit to be mined, classified as proven, probable or possible;
- (g) an up-to-date summary of annual exploration and development expenses;
- (h) a summary of drilling and underground development and exploration work performed with results and assays;
- (i) a summary of surface work performed with results and assays;
- (j) a description of bulk sampling performed with assays and comparisons of assays;
- (k) a description of pilot plant and metallurgical tests performed with results;
- (l) a summary of marketing studies performed;
- (m) the rationale for adopting a particular mining technique;
- (n) a detailed description of the proposed mining plan including mining methods, rate or production, grades, recoveries, efficiencies and mining costs;
- (o) a description of the proposed infrastructure;
- (p) a list of required equipment;
- (q) a description of the proposed processing methods and costs, including metallurgical flow sheets and recoveries;
- b) un résumé de l'étude, y compris une évaluation de la faisabilité de la production;
- c) une description de la situation géographique de la concession, y compris une carte à l'échelle de 1 :50,000 indiquant les limites de la concession par rapport aux accidents topographiques;
- d) une description détaillée de la situation géologique et de la minéralogie du gisement à extraire;
- e) une liste des minéraux ou des produits à extraire ou à produire;
- f) une liste des genres et des réserves de minéraux qui sont réputés se trouver dans le gisement à extraire, classés comme prouvés, probables et possibles;
- g) un résumé à jour des dépenses annuelles d'exploration et de développement;
- h) un résumé du forage, du développement souterrain et du travail d'exploration effectués avec les résultats et les essais;
- i) un résumé du travail en surface effectué avec les résultats et les essais;
- j) une description de l'échantillonnage en vrac effectué avec les essais et les comparaisons d'essais;
- k) une description de l'installation pilote et des tests métallurgiques effectués avec leurs résultats;
- l) un résumé des études de commercialisation effectuées;
- m) les raisons pour l'utilisation de techniques d'extraction particulières;
- n) une description détaillée du plan d'extraction proposé, y compris les méthodes d'extraction, le taux ou la production, la teneur, le rendement, l'efficacité et les frais d'exploitation minière;
- o) une description de l'infrastructure projetée;
- p) une liste de l'équipement requis;
- q) une description des méthodes de traitement proposées et des coûts, y compris les schémas de traitement métallurgiques et la récupération;

(r) an assessment of the feasibility of processing the ore to the prime metal or finished product stage within the Province;

(s) an assessment of land requirements;

(t) an assessment of transportation requirements, including required access roads or rights of way;

(u) an assessment of power requirements and availability;

(v) a description of the proposed townsite, including housing, where applicable;

(w) an assessment of the potential social and economic impact of the project including the type and amount of labour required during construction and operation, wages and salaries to be paid, goods and services to be provided to the mine site and townsite, where applicable, including schools and hospitals, and the development of secondary industries;

(x) a forecast of sales revenue;

(y) estimates of capital and of annual operating costs;

(z) an evaluation of the project's potential to generate sufficient cash flow to meet its operating costs, tax payments and debt servicing obligations;

(aa) scheduling;

(bb) under separate cover, a program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment in accordance with section 30; and

(cc) such other information as may be relevant to the feasibility of the project or as may be required by the Minister.

29(2) Where applicable, the data required in subsection (1) shall be shown on maps, sections or both.

29(3) A feasibility study report shall be submitted in duplicate and shall comply with the requirements of paragraphs 17(1)(a), (b), (c) and (d) and subsection 20(1).

93-174

r) une évaluation de la faisabilité de traitement du minerai en métal ou produit fini dans la province;

s) une évaluation des besoins en terrains;

t) une évaluation des besoins relatifs au transport, y compris les routes d'accès requises ou les emprises;

u) une évaluation des besoins d'énergie et de leur disponibilité;

v) une description de l'emplacement de ville projeté, y compris de l'habitation, lorsque cela s'applique;

w) une évaluation de l'impact social et économique possible du projet, y compris le genre et la somme de travail requise pour la construction et l'exploitation, les salaires et gages à payer, les biens et services à fournir sur l'emplacement de la mine et de la ville, s'il y a lieu, y compris les écoles et les hôpitaux, et le développement d'industries secondaires;

x) la prévision du revenu des ventes;

y) les estimations des coûts en capital et des frais d'exploitation annuels;

z) une évaluation de la capacité du projet de générer suffisamment d'argent comptant pour couvrir ses frais d'exploitation, ses paiements d'impôts et ses remboursements d'emprunt;

aa) les annexes;

bb) sous pli séparé, un plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement conformément à l'article 30; et

cc) tels autres renseignements qui peuvent concerner la faisabilité du projet ou selon ce qui peut être requis par le Ministre.

29(2) Lorsque cela s'applique, les données requises au paragraphe (1) doivent être indiquées sur les cartes, les profils ou sur les deux.

29(3) Les rapports de faisabilité doivent être soumis en double exemplaires et être conformes aux exigences des alinéas 17(1)a), b), c) et d) et du paragraphe 20(1).

93-174

30(1) A program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment required under paragraph 29(1)(bb) shall be submitted in triplicate.

30(2) A program referred to in subsection (1) shall describe in detail the following aspects of the lease area and the surrounding area and shall describe the likelihood of and kind of impact of the proposed mining operation on those aspects:

- (a) the geographic setting;
- (b) the topography and land forms;
- (c) the superficial geology, including type, depth and quality of soil in distinct portions of the lease area and the effects of wind and water erosion;
- (d) the quantity, quality and flow patterns of surface and subsurface water;
- (e) the air quality;
- (f) the noise levels;
- (g) the type, density, distribution and vigour of animal and plant life;
- (h) the natural aesthetic appearance;
- (i) the density, type and propinquity of human habitation and structures;
- (j) the current uses of land, water, animal and plant resources; and
- (k) the potential uses for the lease area after the mine has ceased operation, including aggregate reserve, agriculture, commerce, protected natural area, forestry, housing, industry, recreation and sanitary landfill.

30(3) A program referred to in subsection (1) shall include a part, to be called the mining plan, that shall contain the following information:

- (a) the name and mailing address of the owner of the proposed mine;
- (b) the name and mailing address of the person intended to supervise the mining operation;

30(1) Le plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement requis en vertu de l'alinéa 29(1)bb) doit être présenté en triple exemplaire.

30(2) Le plan prévu au paragraphe (1) doit décrire en détails les aspects suivants de la concession et de la région environnante et doit décrire les possibilités et le genre d'impact de l'exploitation minière proposée concernant :

- a) l'emplacement géographique;
- b) la topographie et les formes des terrains;
- c) la géologie de surface, y compris le genre, la profondeur et la qualité du sol dans des parties distinctes de la concession et les effets d'érosion du vent et de l'eau;
- d) la quantité, la qualité et les modèles d'écoulement des eaux souterraines et en surface;
- e) la qualité de l'air;
- f) les niveaux d'intensité de bruit;
- g) le genre, la densité, la répartition et la vigueur de la vie animale et végétale;
- h) l'apparence esthétique naturelle;
- i) la densité, le genre et la proximité des constructions et de l'habitation humaine;
- j) les usages courants des terrains, de l'eau, des ressources animales et végétales; et
- k) les usages possibles de la concession après la cessation d'exploitation de la mine, y compris la réserve d'agrégats, l'agriculture, le commerce, les zones naturelles protégées, les forêts, l'habitation, l'industrie, les loisirs et le remplissage sanitaire.

30(3) Le plan prévu au paragraphe (1) doit comporter une partie, appelée le plan minier, qui doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse postale du propriétaire de la mine projetée;
- b) le nom et l'adresse postale de la personne qui doit surveiller l'exploitation minière;

(c) the name and address for service of the attorney for service within the Province, if applicable;

(d) a list of the minerals to be mined or products to be produced;

(e) a description of the dimensions and shape of the orebody;

(f) a description of the mining schedule and the mining method to be used;

(g) a description of the mining plant and equipment to be used;

(h) a description of the source, quantity, method of transportation of and method of use of water required in the mining process;

(i) a list of the chemicals to be used in the mining process;

(j) a description of the quantity and chemical composition of expected effluent;

(k) a description of the intended site location and method of disposal of effluent;

(l) a detailed analysis of the potential hazards to the environment and plant and animal life of the lease area and surrounding area associated with the mining operation;

(m) a description of the fencing, screening, berms and signs to be used during the mining operation and after its discontinuance; and

(n) a detailed description and a schedule of the planned procedure for protection, reclamation and rehabilitation of the lease area, including, where applicable, monitoring the environment, backfilling, contouring, benching, sloping, grading, seeding and reforestation.

30(4) A program referred to in subsection (1) shall contain one or more plans at the same scale showing, in relation to topographic features, land lots, easements and boundaries of the lease area or a grant under subsection 25(2) of the Act:

c) le nom et l'adresse aux fins de signification de l'avocat dans la province, s'il y a lieu;

d) la liste des minéraux ou des produits à extraire;

e) la description des dimensions et de la forme du gisement de minéral;

f) la description du programme d'exploitation minière et de la méthode d'exploitation minière qui doivent être utilisés;

g) la description de l'usine minière et de l'équipement qui doivent être utilisés;

h) la description de la source, de la quantité, de la méthode de transport et de la méthode d'utilisation des eaux requises pour le processus minier;

i) la liste des produits chimiques à utiliser dans le processus minier;

j) la description de la quantité et de la composition chimique de l'eau résiduaire anticipée;

k) la description de l'emplacement anticipé et la méthode de disposition de l'eau résiduaire;

l) une analyse détaillée des dangers possibles pour l'environnement et la vie végétale et animale de la concession et de la région avoisinante reliée à l'exploitation minière;

m) la description du clôturage, du cloisonnement, des bermes et enseignes à utiliser au cours de l'exploitation minière et lorsqu'elle est terminée; et

n) la description détaillée et le programme de la procédure planifiée pour la protection, l'amélioration et la restauration de la concession, y compris, s'il y a lieu, le contrôle de l'environnement, le remblayage, la levée des courbes de niveau, la mise en gradins, la mise en pente, le nivellement, l'ensemencement et le reboisement.

30(4) Le plan visé au paragraphe (1) doit contenir un ou plusieurs plans à la même échelle indiquant, en rapport avec les accidents topographiques, les lots de terrains, les servitudes et limites de la concession ou l'accord en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi :

- (a) the location and outline of the mining operation and the area to be disturbed;
- (b) the surface projection of the orebody;
- (c) all open pits, shafts and other openings in the ground surface;
- (d) all easements, rights of way, roads, railways, ditches, transmission lines, pipe lines, sewage lines, dams, wells, lakes, ponds, watercourses and other like features;
- (e) all buildings and other structures;
- (f) all storage piles, waste dumps, settling ponds, tailings ponds and other processing ponds; and
- (g) all fences, screening, berms and signs to be used during and after the mining operation.

30(5) A program referred to in subsection (1) shall be accompanied by the written authorization to proceed from any municipality, rural community or local service district having a by-law or other form of development control affecting the lease area or the operation of the proposed mining operation.

30(6) The Minister may at any time review a program for the protection, reclamation and rehabilitation of the environment that has been accepted by him and may require a lessee to revise the program as a result of technological discoveries or other changes in circumstances.

2003, c.P-19.01, s.39; 2005-74

31(1) A reclamation program required under paragraph 109(3.1)(a) or 110(2)(a) of the Act shall briefly describe the following aspects of the lands to be disturbed and the surrounding area and shall briefly describe the likelihood of and kind of impact of the proposed operation on those aspects:

- (a) the geographic setting;
- (b) the topography and land forms;
- (c) the depth and quality of soil;
- (d) the quantity, quality and flow patterns of surface and subsurface water;

- a) l'emplacement et l'aperçu de l'exploitation minière de la région qui sera perturbée;
- b) l'étendue projetée du gisement de minerai;
- c) tous les puits à ciel ouvert, les trous et autres ouvertures dans le sol;
- d) toutes les servitudes, droits de passage, routes, chemins de fer, rigoles, lignes d'énergie électrique, conduits, canalisation d'égoûts, barrages, puits, lacs étangs, cours d'eau et autres accidents semblables;
- e) tous les bâtiments et autres constructions;
- f) tous les amoncellements d'entreposage, les déversements de déchets, les fixations d'étangs, les baasins de résidus et autres étangs; et
- g) toutes les clôtures, cloisons, bermes et enseignes à utiliser au cours et à la suite de l'exploitation minière.

30(5) Le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné de l'autorisation écrite d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un district de services locaux possédant un règlement administratif ou autre genre de contrôle de développement affectant la concession ou l'activité de l'exploitation minière projetée.

30(6) Le Ministre peut, de temps à autre, reviser le plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement qu'il a approuvé et il peut requérir un concessionnaire de reviser le plan par suite de découvertes technologiques ou d'autres changements circonstanciels.

2003, c.P-19.01, art.39; 2005-74

31(1) Le plan d'amélioration exigé en vertu de l'alinéa 109(3.1)a) ou 110(2)a) de la Loi doit décrire brièvement les aspects suivants des terres qui seront perturbées et de la région avoisinante et doit décrire brièvement tout genre d'impact probable de l'exploitation proposée selon les aspects suivants :

- a) la situation géographique;
- b) la topographie et les formes des terres;
- c) la profondeur et la qualité du terrain;
- d) la quantité, la qualité et les modèles d'écoulement des eaux souterraines et en surface;

(e) the type, density, distribution and vigour of animal and plant life; and

(f) the current uses of land, water, animal and plant resources.

31(2) A program referred to in subsection (1) shall include:

(a) a description of the required equipment;

(b) a description of the structures to be erected;

(c) a description of the source, quantity, method of transportation of and method of use of water required in the proposed operation;

(d) a description of the quantity, intended site location and method of disposal of expected effluent; and

(e) a brief description and a schedule of the planned procedure for protection, reclamation and rehabilitation of the lands to be disturbed, including, where applicable, monitoring the environment, backfilling, contouring, benching, sloping, grading, seeding and reforestation.

31(3) Subject to subsections (1) and (2), a program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment that is submitted by a holder of a mining lease and that is in conformity with section 30 is satisfactory for the purposes of paragraph 110(2)(a) of the Act.

89-175; 93-174

32 An owner shall before the first day of April in each year deliver to the Minister a completed return containing the following information for the immediately preceding calendar year:

(a) the number of persons employed above and below ground;

(b) the accident frequency and severity;

(c) the total amount of wages paid during the year;

(d) the quantity in SI units of minerals treated and the treatment location;

e) le genre, la densité, la distribution et la vigueur de la vie animale et végétale; et

f) les usages courants des terres, des eaux et de la vie animale et végétale.

31(2) Le plan visé au paragraphe (1) doit comprendre :

a) une description de l'équipement requis;

b) une description des constructions à ériger;

c) une description de la source, de la quantité, de la méthode de transport et de la méthode d'utilisation des eaux requises pour l'exploitation projetée;

d) une description de la quantité, de l'emplacement anticipé et de la méthode de disposition de l'eau résiduaire anticipée; et

e) une brève description et un programme de la procédure planifiée pour la protection, l'amélioration et la restauration des terres qui seront perturbées, y compris, s'il y a lieu, le contrôle de l'environnement, le remblayage, la levée des courbes de niveau, la mise en gradins, la mise en pente, le nivellement, l'ensemencement et le reboisement.

31(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le plan de protection, d'amélioration et de restauration de l'environnement qui est présenté par le titulaire d'un bail minier et qui est conforme à l'article 30 satisfait aux exigences de l'alinéa 110(2)a) de la Loi.

89-175; 93-174

32 Le propriétaire doit, avant le premier avril de chaque année, remettre au Ministre une déclaration complète contenant les renseignements suivants pour l'année civile qui précède :

a) le nombre de personnes employées en surface et sous la terre;

b) la fréquence et la gravité des accidents;

c) la somme totale des salaires payés au cours de l'année;

d) la quantité en unités S.I. des minéraux traités et de l'emplacement du traitement;

(e) the quantity in SI units of concentrate or dressed mineral produced;

(f) the quantity in SI units, value and destination of concentrate or dressed mineral sold;

(g) the quantity and type of raw materials used in the production process; and

(h) such other information as may be required by the Minister.

33 An owner shall deliver to the Minister upon his request at the end of each month or quarter of the calendar year, as the case may be, a monthly or quarterly return in accordance with section 32.

34(1) Subject to subsection (2), no mining operation shall be carried on within a distance from the property boundary of a lease area of twice the width or thickness of the orebody at the boundary, measured parallel to the boundary from footwall to hangingwall and normal to the dip.

34(2) No mining operation shall be carried on within a distance of six metres from the boundary of the lease area measured from the perpendicular to the boundary, except that

(a) for the purpose of preliminary investigation, development headings may be advanced to within six metres from the boundary,

(b) exploratory diamond drilling may be done within six metres from the boundary,

(c) where it is deemed necessary for the protection of persons employed underground, connections between mines may be established with the written approval of the Minister, and

(d) where adjoining property owners have agreed in writing, one or both may carry on mining operations within six metres from the boundary.

34(3) An owner shall deliver two certified copies of an agreement made under paragraph (2)(d) to the Minister before the operation commences.

35(1) Unless the owner of an excavation operation and the adjoining property owners make an agreement in writing, no owner of an excavation operation shall carry on

e) la quantité en unités S.I. de concentré ou de minéral enrichi produit;

f) la quantité en unités S.I., la valeur et la destination du concentré ou du minéral enrichi vendue;

g) la quantité et le genre de matières premières utilisées au cours du processus de production; et

h) les autres renseignements qui peuvent être requis par le Ministre.

33 Le propriétaire doit remettre au Ministre, à la demande de celui-ci, à la fin de chaque mois ou trimestre de l'année civile, selon le cas, une déclaration mensuelle ou trimestrielle conformément à l'article 32.

34(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle exploitation minière ne peut s'effectuer à moins d'une distance des limites des biens d'une concession de deux fois la largeur ou l'épaisseur du gisement du minéral, mesurée parallèlement à la limite du mur jusqu'à l'éponte supérieure et de la normale jusqu'au pendage.

34(2) Nulle exploitation minière ne peut, en aucun cas, s'effectuer à moins de six mètres de la limite de la concession mesurée depuis la perpendiculaire jusqu'à la limite, sauf

a) pour les besoins d'une enquête préliminaire, auquel cas les tailles de développement peuvent s'avancer jusqu'à six mètres de la limite,

b) le forage au diamant exploratoire peut être effectué à moins de six mètres de la limite,

c) lorsque cela est estimé nécessaire pour la protection des personnes travaillant sous terre, les liaisons entre mines peuvent être établies avec l'autorisation écrite du Ministre, et

d) lorsque les propriétaires des propriétés contiguës ont passé une entente par écrit à cet effet, l'un ou l'autre peut exercer l'exploitation minière à moins de six mètres de la limite.

34(3) Le propriétaire doit remettre au Ministre deux copies certifiées de l'entente passée en vertu de l'alinéa (2)d) avant le début de l'exploitation.

35(1) Sauf si le propriétaire d'une exploitation d'excavation et les propriétaires des propriétés contiguës passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout pro-

the excavation operation in sand, gravel or clay or other natural unconsolidated material within a distance from the property boundary of half the height of the total pit face, and no material that sloughs from within this distance shall be removed.

35(2) Unless the owner of a quarrying operation and the adjoining property owners make an agreement in writing, no owner of a quarrying operation shall carry on the quarrying operation in an open-cast rock quarry within a distance of six metres from the property boundary.

35(3) Unless the owner of an excavation operation and the owner of the right of way make an agreement in writing, no owner of an excavation operation shall establish or extend the excavation operation within a distance of fifteen metres from a right of way for a public road, railway, pipe line, transmission line or other utility.

35(4) The owner of an excavation operation or quarrying operation shall file a copy of an agreement referred to in subsection (1), (2) or (3) with the Minister within fifteen days after the date of the signing of the agreement.

36(1) Before constructing a dam for the impoundment of tailings, an owner shall obtain the written approval of the Minister for the design, method of construction and method and frequency of additions to the dam.

36(2) An owner of an operating mine shall stabilize tailings pond areas and other areas that will not be required for future impoundment in accordance with the program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment under section 30.

37(1) Where work in a mine has ceased or a mine has been abandoned, the Minister may, by notice in writing, require the owner to cover or fence the top of the shaft and all other pits and openings which the Minister considers dangerous due to their depth or other conditions.

37(2) The Minister may, by notice in writing, require an owner to slope to a safe angle the sides of any strip mine or open pit, or to fill in any opening which the Minister considers to be a danger to public safety.

priétaire d'une exploitation d'excavation d'effectuer des excavations dans les sablières, gravières ou carrières d'argile ou autre matériau friable naturel à moins d'une distance correspondant à la moitié de la hauteur de l'ensemble de la façade de l'excavation et d'enlever tout matériau qui se déverse depuis ce périmètre.

35(2) Sauf si la propriétaire d'une exploitation de carrière et les propriétaires des propriétés contiguës passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout propriétaire d'une exploitation de carrière d'effectuer des excavations dans une carrière de pierre à ciel ouvert à moins de six mètres de la limite de propriété.

35(3) Sauf si le propriétaire d'une exploitation d'excavation et le propriétaire de l'emprise passent une entente par écrit à cet effet, il est interdit à tout propriétaire d'une exploitation d'excavation d'amorcer ni d'étendre des excavations à moins de quinze mètres de toute emprise de route publique, voie ferrée, pipeline, ligne d'énergie électrique ou autres installations de service public.

35(4) Le propriétaire d'une exploitation d'excavation ou d'une exploitation de carrière doit déposer la copie de l'entente prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) auprès du Ministre au plus tard le quinzième jour de la date de la signature de l'entente.

36(1) Avant de construire une digue pour capter les résidus, le propriétaire doit obtenir du Ministre son autorisation écrite du modèle, de la méthode de construction, de la méthode et de la fréquence des ajouts à la digue.

36(2) Lorsqu'une mine est exploitée, son propriétaire doit stabiliser les bassins de résidus et les autres aires qui ne seront pas requises pour la captation future conformément au plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement prévu à l'article 30.

37(1) Lorsque le travail dans une mine est terminé ou qu'une mine est abandonnée, le Ministre peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire fasse installer un revêtement ou une clôture au sommet de l'excavation et de tous autres puits et ouvertures qui de l'avis du Ministre, constitue un danger en raison de leur profondeur ou pour toute autre raison.

37(2) Le Ministre peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire coupe en pente à angles sécuritaires les côtés d'une exploitation à découvert ou d'une mine à découvert, ou de remplir toute ouverture, qui, de l'avis du Ministre, constitue un danger public.

37(3) The Minister may, by notice in writing, require an owner to install a reinforced concrete capping over any abandoned deep shaft and the design plans for the capping shall be submitted to the Minister for his approval before installation.

37(4) An owner shall comply with a notice in writing under this section within the time specified in the notice.

38(1) No owner shall carry on mining operations for a subsurface mineral in solution unless

(a) he gives written notice to the Minister of the location of and the method by which he intends to carry on the mining operations, and

(b) the Minister approves, in writing, the location and the method.

38(2) No owner shall carry on mining operations for a subsurface mineral in solution using a location or method different from the location or method approved by the Minister under subsection (1) unless

(a) he gives written notice to the Minister of the proposed location and method, and

(b) the Minister approves, in writing, the location and method.

38(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(b), an owner shall provide the Minister with all information necessary to enable an officer to inspect the site of the proposed mining operations and to observe any experiment conducted in relation to the mining operations.

38(4) An owner of mining operations for a subsurface mineral in solution shall take all possible precautions to prevent, as a direct or indirect result of the operations, the infiltration of water from one horizon to another and the damage to mineral substances.

38(5) The Minister may order an owner of mining operations for a subsurface mineral in solution to discontinue the operations if he believes that damage to mineral substances is being or is likely to be caused by the operations.

38(6) No owner shall discontinue mining operations for a subsurface mineral in solution unless

37(3) Le Ministre peut, par avis écrit, exiger qu'un propriétaire installe un recouvrement de béton armé sur un puits abandonné et les plans du recouvrement doivent être soumis au Ministre pour approbation avant l'installation.

37(4) Le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit donné en vertu du présent article avant l'expiration du délai mentionné à l'avis.

38(1) Nul propriétaire ne peut effectuer l'exploitation minière de minerai souterrain en solution sauf

a) s'il donne un avis écrit au Ministre de l'emplacement et de la méthode selon laquelle il a l'intention d'effectuer l'exploitation minière, et

b) si le Ministre approuve par écrit l'emplacement et la méthode.

38(2) Nul propriétaire ne peut procéder à l'exploitation minière de minerai souterrain en solution en utilisant un emplacement ou une méthode différent de ceux approuvés par le Ministre en vertu du paragraphe (1) sauf

a) s'il donne un avis écrit au Ministre de l'emplacement et de la méthode projeté, et

b) si le Ministre approuve par écrit l'emplacement et la méthode.

38(3) Aux fins des alinéas (1)b) et (2)b), le propriétaire doit fournir au Ministre tous les renseignements nécessaires pour permettre à un représentant d'inspecter l'emplacement de l'exploitation minière projetée et d'observer toute expérience réalisée relativement à l'exploitation minière.

38(4) Le propriétaire d'une exploitation minière de minerai souterrain en solution doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher l'infiltration d'eau d'un horizon à l'autre et le dommage aux substances minérales comme résultat direct ou indirect de l'exploitation.

38(5) Le Ministre peut ordonner à un propriétaire d'une exploitation minière de minerai souterrain en solution de cesser son exploitation, s'il croit que des dommages aux substances minérales sont causés ou seront probablement causés en raison de l'exploitation.

38(6) Nul propriétaire ne peut cesser l'exploitation minière de minerai souterrain en solution sauf

(a) he gives written notice to the Minister stating his intention to discontinue the mining operations and describing in detail the discontinuance procedure to be used,

(b) he follows a plugging procedure acceptable to the Minister, and

(c) he files in duplicate with the Minister a list of the plugs used for the plugging procedure referred to in paragraph (b).

39 All drill wells required for mining operations for a subsurface mineral in solution shall be in accordance with the *Oil and Natural Gas Act*.

40 All pipe lines required for mining operations for a subsurface mineral in solution shall be in accordance with the *Pipe Line Act*.

PART VII SECURITY

41 In this Part

“depositor” means a person who has deposited a security in accordance with this Part;

“society” means an unincorporated organization of two or more natural persons, other than a partnership, operating under the name of the organization for a common purpose or undertaking related to prospecting or mining.

42 A natural person, a partnership or a corporation may deposit security required under the Act.

43(1) The amount of security required under clause 68(1)(c)(iv)(C) of the Act is ten thousand dollars per mining lease.

43(2) The amount of security required under subparagraph 68(1)(c)(v) of the Act is the sum of

(a) one thousand five hundred dollars per hectare of Crown Lands to be disturbed, and

(b) three thousand dollars per hectare of private land to be disturbed.

a) s’il donne un avis écrit au Ministre de son intention de cesser l’exploitation minière en décrivant en détail la procédure d’abandon qui sera utilisée,

b) s’il suit une procédure de freinage en contre-courant agréée par le Ministre, et

c) s’il dépose en double exemplaire auprès du Ministre une liste des bouchons utilisés pour la procédure de freinage en contre-courant visée à l’alinéa b).

39 Tous les puits de forage requis pour l’exploitation minière de minerai souterrain en solution doivent être conformes à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

40 Tous les pipelines requis pour l’exploitation minière de minerai souterrain en solution doivent être conformes à la *Loi sur les pipelines*.

PARTIE VII CAUTIONNEMENT

41 Dans la présente partie

« déposant » désigne une personne qui a déposé un cautionnement conformément à la présente partie;

« société » désigne un organisme non constitué en corporation composé de deux ou plusieurs personnes physiques, autres qu’une société en nom collectif, faisant affaires sous le nom de l’organisme pour un but commun ou une entreprise reliée à la prospection ou à l’exploitation minière.

42 Une personne physique, une société en nom collectif ou une corporation peut déposer le cautionnement requis en vertu de la Loi.

43(1) Le montant du cautionnement requis en vertu de la clause 68(1)(c)(iv)(C) de la Loi est de dix mille dollars par bail minier.

43(2) Le montant du cautionnement requis en vertu du sous-alinéa 68(1)(c)(v) de la Loi est égal à la somme de

a) mille cinq cent dollars par hectare de terres de la Couronnes qui seront perurbées, et

b) trois mille dollars par hectare de terres privées qui seront perturbées.

43(3) The amount of security required under paragraph 109(2)(c) of the Act is, for each owner of property with whom personal contact has not been made or with whom an agreement has not been reached, the sum of

(a) one thousand dollars, and

(b) one hundred dollars for each mineral claim on that owner's property.

43(3.1) The amount of security required under paragraph 109(3.1)(b) of the Act is three thousand dollars per hectare of private land to be disturbed.

43(4) The amount of security required under paragraph 110(2)(b) of the Act is one thousand five hundred dollars per hectare of Crown Lands to be disturbed.

43(5) The number of hectares to be used in calculating the amount of security under subsections (2) and (4) shall be determined by the Minister based upon the program for protection, reclamation and rehabilitation of the environment under section 30.

89-175; 93-174

44(1) Notwithstanding section 42, a society may deposit as security the sum of twenty thousand dollars, which shall fulfill all the security requirements of subsection 43(3) for all natural persons who are its members, during the period of their membership.

44(2) A society depositing security under subsection (1) shall

(a) provide with the security an up-to-date membership list, and

(b) give written notice to the Minister of any change in the membership list and the date of the change within ten days after the change.

44(3) Where a claim is made under a security deposited under subsection (1), the onus shall be on any person whose name does not appear on the Minister's list as a member at the time of an act or omission for which the claim is made to satisfy the Minister that he was a member at that time.

45(1) A depositor may deposit a substitute security in exchange for a security deposited under the Act.

43(3) Le montant du cautionnement requis en vertu de l'alinéa 109(2)c) de la Loi est, pour chaque propriétaire de terrains avec lequel un contact personnel n'a pas été effectué ou avec lequel un accord n'a pas été réalisé, est égal à la somme

a) mille dollars, et

b) cent dollars pour chaque claim sur les terrains du propriétaire.

43(3.1) Le montant de cautionnement requis en vertu de l'alinéa 109(3.1)b) de la Loi est de trois mille dollars par hectare de terres privées qui seront perturbées.

43(4) Le montant du cautionnement requis en vertu de l'alinéa 110(2)b) de la Loi est de mille cinq cent dollars par hectare de terres de la Couronne à perturber.

43(5) Le nombre d'hectares à utiliser dans le calcul du montant du cautionnement en vertu des paragraphes (2) et (4) doit être fixé par le Ministre sur la base du plan visant la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement mentionné à l'article 30.

89-175; 93-174

44(1) Nonobstant l'article 42, une société peut déposer à titre de cautionnement la somme de vingt mille dollars, laquelle doit remplir toutes les exigences de cautionnement du paragraphe 43(3) pour toutes les personnes physiques qu'elle compte comme membres, au cours de la période où elles sont membres.

44(2) Une société qui dépose un cautionnement en vertu du paragraphe (1) doit

a) fournir avec le cautionnement une liste de membres à jour, et

b) donner un avis écrit au Ministre de tout changement dans la liste de membres et de la date du changement avant l'expiration de dix jours du changement.

44(3) Lorsqu'un claim est établi en vertu d'un cautionnement déposé en vertu du paragraphe (1), il incombe à la personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste du Ministre à titre de membre à la date de l'acte ou de l'omission, pour laquelle le claim est établi, de convaincre le Ministre qu'elle était membre à cette date.

45(1) Un déposant peut déposer un cautionnement de remplacement en échange du cautionnement déposé en vertu de la Loi.

45(2) A substitute security or a renewal of a security shall be deposited not less than twenty-one days before the cancellation or expiration date of a security deposited under the Act.

46 A security or a substitute or renewal of a security is submitted or deposited when it is received in the Office of the Recorder and the Recorder has notified the depositor that it is in accordance with the Act and the regulations and is acceptable to the Recorder.

47 A security shall be in one of the following forms:

- (a) a deposit of money;
- (b) a negotiable bond signed over to the Province;
- (c) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister which is negotiable only by the Minister; or
- (d) a bond of an insurance company authorized and licensed to do business in the Province, which shall be in Form 22 of the *Forms Regulation - Mining Act*.

48 A security in the form described in paragraph 47(c) shall be for a term of not less than one year.

93-174

49(1) An insurance company providing a bond under paragraph 47(d) shall give the Minister three calendar months' written notice of the lapse, expiry or cancellation of the bond.

49(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the total liability of the insurer under the bond shall not at any time exceed the face value of the bond.

49(3) Where new bonds have been issued from time to time by the same insurance company on the expiry of previous bonds, all such bonds shall be deemed to be one continuing bond and the maximum amount for which the insurance company shall be liable shall be the face value of the bond last issued upon expiry of a previous bond.

45(2) Un cautionnement de remplacement ou un renouvellement de cautionnement doit être déposé au plus tard vingt et un jours avant la date d'annulation ou d'expiration du cautionnement déposé en vertu de la Loi.

46 Un cautionnement ou un remplacement ou un renouvellement de cautionnement est présenté ou déposé lorsqu'il est reçu au bureau de l'archiviste et que l'archiviste a avisé le déposant qu'il est conforme à la Loi et aux règlements et qu'il est agréé par l'archiviste.

47 Le cautionnement doit être sous l'une des formes suivantes :

- a) un dépôt en argent;
- b) une obligation négociable signée en faveur de la province;
- c) un instrument de crédit irrévocable ou une lettre de crédit provenant d'une banque ou d'un autre établissement de crédit agréé par le Ministre et qui est négociable seulement par le Ministre; ou
- d) un cautionnement d'une compagnie d'assurance autorisée et titulaire d'un permis pour faire affaires dans la province, qui doit être établie au moyen de la Formule 22 du *Règlement sur les formules - Loi sur les mines*.

48 Un cautionnement sous la forme décrite à l'alinéa 47c) doit l'être pour une période d'au moins un an.

93-174

49(1) Une compagnie d'assurance qui fournit un cautionnement en vertu de l'alinéa 47d) doit donner au Ministre un avis écrit de trois mois d'une année civile de la durée, de l'expiration ou de l'annulation du cautionnement.

49(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la responsabilité totale de l'assureur en vertu du cautionnement ne doit jamais excéder la valeur nominale du cautionnement.

49(3) Lorsque de nouveaux cautionnements sont émis de temps à autre par la même compagnie d'assurance à l'expiration des cautionnements antérieurs, tous ces cautionnements doivent être réputés constituer un seul cautionnement continu et le montant maximal pour lequel la compagnie d'assurance doit être responsable est la valeur nominale du dernier cautionnement émis à l'expiration du cautionnement antérieur.

50 A depositor shall maintain a security, a substitute security or a renewal of a security until it is no longer required.

51 The Minister shall return a security referred to in section 47 to the depositor when a substitute security complying with this Part has been deposited, or when the Minister has determined that the security is no longer required.

PART VIII

CONFIDENTIALITY

52(1) A report of work required under paragraph 56(1)(b) of the Act or a technical progress report required under subsection 56(8) of the Act is confidential until the earliest of the following dates:

- (a) a date that is two years after the date of its receipt by the Recorder,
- (b) a date that is less than two years after the date of its receipt by the Recorder if the holder of the mineral claim to be renewed so requests in writing at the time the report is submitted to the Recorder, and
- (c) the date of the expiration of the renewal of the mineral claim.

52(2) A statement required under section 58 or subsection 80(2) of the Act is confidential for two years after the date of its receipt by the Recorder except that the Government of the Province of New Brunswick or the Government of Canada may at any time publish data obtained from the statement if the amount of money spent by a person, partnership or corporation or on a mineral claim, a group of contiguous mineral claims or a mining lease is not divulged.

52(3) A report of survey required under subsection 62(2) of the Act which is submitted not more than five years after the commencement of the survey is confidential for two years after the date of its receipt by the Recorder if the person submitting the report of survey makes a request in writing to that effect at the time the report is submitted to the Recorder.

52(4) The information in a notice of commencement of an airborne survey required under section 63 of the Act, except the fact that the survey is being or has been done

50 Un déposant doit conserver un cautionnement, un cautionnement de remplacement ou un renouvellement de cautionnement jusqu'à ce qu'il ne soit plus requis.

51 Le Ministre doit restituer le cautionnement prévu à l'article 47 au déposant lorsqu'un cautionnement de remplacement conforme à la présente partie a été déposé, ou lorsque le Ministre a décidé que le cautionnement n'était plus requis.

PARTIE VIII

CONFIDENTIALITÉ

52(1) Le rapport du travail requis en vertu de l'alinéa 56(1)b) de la Loi ou un rapport du progrès technique requis en vertu du paragraphe 56(8) de la Loi est confidentiel jusqu'à la survenance de la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) une date qui survient deux ans après la date de réception par l'archiviste,
- b) une date qui survient moins de deux ans après la date de réception par l'archiviste, si le détenteur du claim qui doit être renouvelé fait une demande par écrit à cet effet à la date où le rapport est présenté à l'archiviste, et
- c) la date d'expiration du renouvellement du claim.

52(2) La déclaration requise en vertu de l'article 58 ou du paragraphe 80(2) de la Loi est confidentielle pour une durée de deux ans après la date de sa réception par l'archiviste mais le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement du Canada peut en tout temps publier les données obtenues de la déclaration si le montant de la somme d'argent dépensée par la personne, la société en nom collectif ou la corporation ou relativement à un claim, un groupe de claims contigus ou un bail minier, n'est pas divulgué.

52(3) Le rapport d'enquête requis en vertu du paragraphe 62(2) de la Loi qui est présenté au plus tard cinq ans après le début de l'enquête est confidentiel pour une durée de deux ans après la date de sa réception par l'archiviste si la personne qui présente le rapport d'enquête fait une demande par écrit à cet effet à la date où le rapport est présenté à l'archiviste.

52(4) Les renseignements de l'avis de début du levé aérien requis en vertu de l'article 63 de la Loi, à l'exception du fait que le levé est fait ou a été fait ainsi que la date de

and the date of commencement of the survey, may not be divulged except in conjunction with the divulgence under subsection (3) of information contained in the resulting survey.

52(5) Repealed: 89-175

52(6) Information in a feasibility study report required under subparagraph 68(1)(c)(i) of the Act or in revisions to a feasibility study report referred to in subsection 77(2) of the Act is confidential during the term of the mining lease to which it relates and the terms of any renewal, except that any information in the report may be divulged if the owner of the mining lease has specifically given permission for its disclosure in writing.

52(7) Plans and sections filed with the Minister under section 25 are confidential until

(a) the Minister is satisfied that the mine to which the plans and sections relate has permanently ceased operations, or

(b) the owner of the mine has given permission in writing for the disclosure of the plans and sections.

52(8) Plans and sections referred to in subsection (7) may be disclosed to an officer under the *Occupational Health and Safety Act* in order to enable him to exercise his powers and duties under that Act.

52(9) Subject to subsections (1) to (8) and to section 18 of the Act, information submitted or filed under the Act or the regulations shall remain confidential and may not be divulged for whatever period of time has been requested by the person submitting or filing the information.

89-175; 93-174

PART IX SPECIAL LANDS

52.1 The following are lands and consents for the purposes of paragraph 109(4)(e) of the Act:

(a) land used or to be used as a golf course, for which the consent of the owner of the land is required;

(b) Crown Lands that are shown on a claim map in the office of the Recorder as a proposed protected nat-

début du levé, peuvent n'être divulgués que concurremment avec la divulgation prévue au paragraphe (3) des renseignements contenus au levé qui en résulte.

52(5) Abrogé : 89-175

52(6) Les renseignements du rapport de l'étude de faisabilité requis en vertu du sous-alinéa 68(1)c)(i) de la Loi ou dans les révisions du rapport d'étude de faisabilité visé au paragraphe 77(2) de la Loi sont confidentiels au cours de la période du bail minier qu'ils concernent et au cours des termes de tout renouvellement; cependant tout renseignement du rapport peut être divulgué si le propriétaire du bail minier y a formellement donné son autorisation par écrit.

52(7) Les plans et profils déposés auprès du Ministre en vertu de l'article 25 sont confidentiels jusqu'à ce que

a) le Ministre soit convaincu que la mine à laquelle se rapportent les plans et profils a cessé ses activités de façon permanente, ou

b) le propriétaire de la mine ait donné son autorisation à écrit pour la divulgation des plans et profils.

52(8) Les plans et profils visés au paragraphe (7) peuvent être divulgués à un agent aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions.

52(9) Sous réserve des paragraphes (1) à (8) et de l'article 18 de la Loi, les renseignements présentés ou déposés en vertu de la Loi ou ses règlements doivent demeurer confidentiels et peuvent ne pas être divulgués pour la période de temps demandée par la personne qui présente ou dépose les renseignements.

89-175; 93-174

PARTIE IX TERRAINS SPÉCIAUX

52.1 Les terrains et consentements visés à l'alinéa 109(4)e) de la Loi sont les suivants :

a) les terrains utilisés ou devant être utilisés à titre de terrain de golf, pour lesquels le consentement du propriétaire du terrain est requis;

b) les terres de la Couronne indiquées sur une carte de claim au bureau de l'archiviste à titre de zone natu-

ural area, for which the consent of the Minister is required;

(c) Crown Lands that are shown on a claim map in the office of the Recorder as a proposed sugar bush stand, for which the consent of the Minister is required; and

(d) land used as a cemetery or burial ground, for which the consent of the owner of the land is required.

93-174; 2003, c.P-19.01, s.39

53 *New Brunswick Regulations 83-14, 84-3, 84-84 and 84-275 under the Mining Act are repealed.*

54 *This Regulation comes into force on July 6, 1986.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

relle protégée projetée, pour lesquels le consentement du Ministre est requis;

c) les terres de la Couronne indiquées sur une carte de claim au bureau de l'archiviste à titre d'érablière, pour lesquels le consentement du Ministre est requis; et

d) les terrains utilisés à titre de cimetière ou de lieu de sépulture, pour lesquels le consentement du propriétaire du terrain est requis.

93-174; 2003, c.P-19.01, art.39

53 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 83-14, 84-3, 84-84 et 84-275 établis en vertu de la Loi sur les mines sont abrogés.*

54 *Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1986.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.